

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 12 safar 1429 – 19 février 2008

151^{ème} année

N° 15

Sommaire

Conseil Constitutionnel

Avis n° L-D 04-2007 du conseil constitutionnel sur la nature juridique de certaines dispositions figurant dans la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du centre pilote d'observation des mineurs	740
---	-----

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Octroi de l'Ordre du 7 Novembre 1987	742
--	-----

Ministère des Finances

Décret n° 2008-384 du 11 février 2008 , portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement.....	743
Nomination d'un directeur	744
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la régie nationale des tabacs et des allumettes	744

Ministère du Développement et de la Coopération Internationale

Décret n° 2008-386 du 11 février 2008 , modifiant le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle	744
--	-----

Décret n° 2008-387 du 11 février 2008 , modifiant le décret n° 99-483 du 1 ^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional	745
Décret n° 2008-388 du 11 février 2008 , portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers.....	746
Décret n° 2008-389 du 11 février 2008 , modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.....	756
Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques	
Décret n° 2008-390 du 11 février 2008 , fixant les critères déterminant le caractère d'intérêt national des installations à construire sur des terres agricoles domaniales classées hors zones d'interdiction et de sauvegarde et la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative nationale chargée d'émettre son avis sur le changement de la vocation des terres concernées	758
Nomination de chefs de division.....	759
Liste des obtentions végétales annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 4 avril 2007, complétant l'arrêté du 29 juillet 2004, portant publication de la liste des obtentions protégées, objets des certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales, paru au Journal Officiel n° 30 du 13 avril 2007.....	760
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral.....	761
Ministère des Technologies de la Communication	
Arrêtés du ministre des technologies de la communication du 12 février 2008, portant délégation de signature.....	761
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique	762
Ministère de la Culture et de la Sauvegarde du Patrimoine	
Décret n° 2008-393 du 11 février 2008 , relatif au déclassement d'un terrain du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd et son incorporation au domaine privé de l'Etat	762
Nomination d'un directeur	763
Nomination d'un sous-directeur.....	763
Nomination de commissaires régionaux.....	763
Nomination d'un chef de service	763
Liste de promotion au grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2006....	763
Ministère de la Santé Publique	
Arrêté du ministre de la santé publique du 12 février 2008, portant délégation de signature	763
Ministère de l'Education et de la Formation	
Nomination de sous-directeurs.....	764
Nomination de chefs de service	764
Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de la Technologie	
Décret n° 2008-416 du 11 février 2008 , fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement	765
Décret n° 2008-417 du 11 février 2008 , portant création d'établissements des oeuvres universitaires	770
Nomination de secrétaires généraux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	770
Nomination de secrétaire principaux d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	770

Nomination d'un chef de service	771
Nomination de secrétaires d'université	771
Nomination d'un secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche	771
Nomination d'un architecte en chef	771
Ministère de l'Emploi et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes	
Nomination d'un inspecteur	771

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Avis n° L-D 04-2007 du conseil constitutionnel sur la nature juridique de certaines dispositions figurant dans la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du centre pilote d'observation des mineurs (1).

Le conseil constitutionnel,

Vu la lettre du Président de la République en date du 11 septembre 2007, parvenue au conseil constitutionnel le 12 septembre 2007 et sollicitant son avis en application des dispositions du premier paragraphe de l'article 35 de la constitution, sur la nature juridique des dispositions relatives à l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs figurant dans la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du centre pilote d'observation des mineurs, à la détermination de l'autorité de tutelle figurant au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi précitée et à la détermination des attributions du centre prévues par l'article 2 de la même loi ainsi qu'au terme « mineurs » figurant dans les dispositions précitées,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi organique n° 2004-52 du 12 juillet 2004, relative au conseil constitutionnel et notamment son article 26,

Vu la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, portant création du centre pilote d'observation des mineurs,

Vu sa décision de proroger le délai de consultation conformément à l'article 21 de la loi organique n° 2004-52 précitée,

Où le rapport relatif à la consultation soumise,

Après délibération,

Sur la saisine du conseil :

Considérant que le premier paragraphe de l'article 35 de la constitution dispose que les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général et que les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret, sur avis du conseil constitutionnel,

Considérant que l'article 26 de la loi organique n° 2004-52 relative au conseil constitutionnel dispose qu'en cas d'examen soumis conformément au premier paragraphe de l'article 35 de la constitution, le conseil examine le texte objet de modification et déclare par un avis motivé le caractère législatif ou réglementaire dudit texte,

Considérant qu'il ressort du premier paragraphe de l'article 35 de la constitution et de l'article 26 de la loi organique relative au conseil constitutionnel que le texte, objet de modification, doit revêtir la forme d'un texte législatif en vigueur au moment de sa soumission au conseil,

Considérant que les dispositions, objet de la consultation, revêtent la forme d'un texte législatif en vigueur à la date de sa soumission au conseil constitutionnel, ce qui autorise l'examen de sa nature juridique.

Sur le fond :

Considérant que le premier paragraphe de l'article 34 de la constitution dispose, dans son deuxième tiret, que sont pris sous forme de lois les textes relatifs à la création de catégories d'établissements et d'entreprises publics,

Considérant que le premier paragraphe de l'article 35 de la constitution dispose que les matières, autres que celles qui sont du domaine de la loi, relèvent du pouvoir réglementaire général et que les textes relatifs à ces matières peuvent être modifiés par décret, sur avis du conseil constitutionnel,

Considérant que la consultation soumise vise à déterminer la nature juridique des dispositions précitées.

Premièrement : en ce qui concerne les dispositions relatives à l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs :

Considérant qu'il a été créé, en vertu de la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, dénommé « centre pilote d'observation des mineurs »,

Considérant que l'appellation des établissements et entreprises publics permet leur identification, et ce, par la consécration d'une dénomination spécifique, inspirée, généralement de l'activité qui lui a été dévolue,

Considérant que l'activité représente l'un des éléments constitutifs de la classification des établissements et entreprises publics,

Considérant que les dispositions relatives à l'appellation des établissements et entreprises publics revêtent un caractère réglementaire général,

Considérant que, sur cette base, il peut être procédé à la modification de l'appellation par décret, sans que cela entraîne une modification de l'activité de ces établissements et entreprises publics, ni leur insertion dans le cadre d'une autre catégorie,

Considérant que les dispositions relatives à l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs, dans les limites de ce qui précède, revêtent un caractère réglementaire général.

Deuxièmement : en ce qui concerne les dispositions relatives à la tutelle exercée sur le centre pilote d'observation des mineurs :

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 92-94 précitée dispose que le centre est placé sous la tutelle du ministère des affaires sociales et que, par conséquent, le type de rattachement territorial dont il relève est constitué par l'Etat,

Considérant que le type de tutelle sur les établissements appartenant à une catégorie déterminée constitue un élément de classification de ces établissements,

(1) Avis concernant le décret n° 2008-130 du 16 janvier 2008, portant modification de l'appellation du centre pilote d'observation des mineurs et élargissement de son domaine d'intervention, paru au Journal Officiel n° 7 du 22 janvier 2008.

Considérant que, sur cette base, la détermination de l'autorité de tutelle ne constitue pas un élément de classification dès lors que cette tutelle s'exerce dans le cadre du même type de rattachement territorial, ce qui emporte le caractère réglementaire général des dispositions relatives à la tutelle.

Troisièmement : en ce qui concerne les dispositions relatives au champ territorial de l'activité :

Considérant que le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} de la loi n° 92-94 précitée dispose notamment que le champ d'intervention du centre pilote d'observation des mineurs se limite au district de Tunis,

Considérant que bien que l'activité reconnue aux établissements et entreprises publics constitue un élément parmi les éléments de leur classification, cela n'englobe nullement le champ territorial de l'exercice de l'activité, ce qui entraîne le caractère réglementaire général des dispositions relatives au champ d'intervention de l'activité.

Quatrièmement : en ce qui concerne les dispositions relatives aux attributions imparties au centre pilote d'observation des mineurs :

Considérant que la création des catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques peut se faire par une loi dont l'objet porte sur la création d'une catégorie déterminée ou dans le cadre d'une loi organisant un secteur, une activité ou un domaine particuliers, de même qu'elle peut se faire par la manifestation de la volonté du législateur de créer une catégorie déterminée d'établissements ou d'entreprises publiques à travers la création d'établissements ou d'entreprises publiques exerçant une activité comparable et soumis, territorialement, soit à la tutelle de l'Etat, soit à la tutelle d'une collectivité locale ou à celle d'un autre organisme,

Considérant qu'il ressort de l'article 2 de la loi n° 92-94 précitée que les attributions du centre pilote d'observation des mineurs consistent à accueillir les mineurs orientés par la juridiction pour enfants, à les soumettre à une étude de personnalité par des spécialistes en sciences sociales, en psychologie, en pédagogie et en médecine, et ce, en vue de déterminer les mobiles de leur délinquance et les caractéristiques de leur personnalité ainsi que les moyens susceptibles de les rééduquer et à transmettre à la justice un rapport comportant l'avis des spécialistes, et ce, préalablement au prononcé d'une décision juridictionnelle pour chaque cas,

Considérant que le centre pilote d'observation des mineurs ne s'insère dans aucune des catégories d'établissements publics et d'entreprises publiques créée en vertu d'une loi ou dans le cadre de l'organisation d'un secteur particulier,

Considérant que le législateur n'a pas créé auparavant des établissements publics qui exercent une activité comparable à l'activité du centre pilote d'observation des mineurs, qui demeure un établissement unique dans son genre, ce qui implique que cet établissement constitue, en lui-même, une catégorie particulière d'établissements publics et que les textes relatifs à sa création revêtent la forme de loi, conformément à l'article 34 de la constitution,

Considérant que les dispositions relatives aux attributions du centre pilote d'observation des mineurs prévus par l'article 2 de la loi n° 94-92 de 1992 ont un caractère législatif.

Cinquièmement : en ce qui concerne le terme «mineurs» figurant dans l'appellation du « centre » et dans le premier paragraphe de l'article 1er ainsi que dans l'article 2 de la loi n° 92-94 de 1992 portant création du centre pilote d'observation des mineurs :

Considérant que le terme « mineurs » figure dans l'appellation du centre pilote, objet de la présente consultation, dans les dispositions du premier paragraphe de l'article 1er et de l'article 2 de la loi n° 92-94,

Considérant que l'activité constitue l'un des éléments adoptés en matière de classification des établissements et entreprises publics,

Considérant que le terme « mineurs », dans le contexte où il figure dans la loi n° 92-94, est intimement lié à la nature de l'activité dévolue au centre sur la base de l'article 2 de la loi précitée et que ladite activité constitue un élément de sa classification,

Considérant que le terme « mineurs » a été remplacé par le terme « enfants » dans d'autres lois notamment la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la promulgation du code de protection de l'enfant qui a intégré les dispositions relatives aux « juridictions pour enfants » figurant dans le code de procédure pénale et remplacé le terme «mineurs » par le terme « enfants »,

Considérant que le terme « mineurs » se rapporte, quant à sa signification, à la même tranche d'âge visée par le terme « enfants », ce qui n'aura dans les limites de ce qui précède, aucun effet sur le fond, ledit terme s'insère par conséquent dans le cadre du pouvoir réglementaire général,

Considérant, sur la base de tout ce qui précède, déclare ce qui suit :

- Les dispositions prévues par le deuxième paragraphe de l'article premier de la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 revêtent, dans les limites de l'interprétation relative à l'appellation du centre, un caractère réglementaire général.

- Les dispositions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 revêtent, pour ce qui concerne l'autorité de tutelle et le champ territorial de l'activité, ont un caractère réglementaire général.

- Les dispositions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992 et relatives aux attributions du centre pilote d'observation des mineurs, ont un caractère législatif.

- Le terme « mineurs » figurant au deuxième paragraphe de l'article 1^{er} et à l'article 2 de la loi n° 92-94 du 26 octobre 1992, s'insère dans le cadre du pouvoir réglementaire général.

Délibéré par le conseil constitutionnel dans la séance tenue à son siège au Bardo, le samedi 27 octobre 2007, sous la présidence de monsieur Fathi Abdennadher et en présence des membres, madame Faiza Kefi, messieurs Mohamed Lejmi, Ghazi Jeribi, Mohamed Kamel Charfeddine, Néjib Belaïd, madame Radhia Ben Salah et monsieur Brahim Bertegi.

Pour le conseil constitutionnel

Le président

Fathi Abdennadher

décrets et arrêtés

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDRE DU 7 NOVEMBRE 1987

Par décret n° 2008-383 du 12 février 2008.

L'Ordre du 7 Novembre 1987 est octroyé, à compter du 7 novembre 2007 aux personnes ci-après citées :

Grand cordon :

Messieurs :

Rafik Belhadj Kacem

Fethi Abdennadher

Mohamed Bouchiha

Ismail Boulehya

Grand officier :

Messieurs :

Kamel Morjene

Ahmed Inoubli

Kamel Hadj Sassi

Abdallah Abaab

Général de corps d'armée Rachid Ammar

Commandeur :

Messieurs et Mesdames :

Aboubaker El Akhzouri

Nedhir Hamada

Rafaâ Dekhil

Mohamed Aziz Ben Achour

Lazhar Bououni

Mohamed Afif Chelbi

Abdelhakim Bouraoui

Sarra Kanoun Jarraya

Abdelhamid Slama

Mohsen Rehim

Mongi Khammassi

Mondher Thabet

Mabrouk El Bahri

Saïda Agrebi

Général de brigade Mahmoud Ben M'hammed

Général de brigade Mansour Haddad

Contre-amiral Tarek Faouzi El Arbi

Général de brigade Mohamed Meddeb

Officier :

Messieurs et Mesdames :

Moncef Bouden

Mongi Chouchene

Hatem Ben Salem

Saïda Chtioui

Slaheddine Makhoulf

Ridha Ben Mosbah

Najoua Ben Khaled Miladi

Saloua Terzi Ben Atya

Zeineb Kilani

Mohamed Afif Chiboub

Mekki El Aloui

Habiba Messaabi

Faouzia Khaldi

Mondher Friji

Mohamed Lamine El Abed

Abbes Mohsen

Nebiha Gueddana

Abderraouf Ben Cheikh

Abdelaziz Dehmani

Jaleddine Mahbouli

Nejib Bouguila

Taher Fellous Rifai

Slimane Ourak

Khaled El Kobbi

Iskander Ellouz

Ali Romdhane

Mohamed Saad

Tarek Ben Yahmed

Ezzeddine Guerfa

Leila Khayat

Monia Ben Amor

Ali Belhaj M'barek

Chevalier :

Messieurs et Mesdames :

Rachid Dahmene

Saïda Rahmouni

Asma Ben Hmida

Abdelaziz Achouri

Soukeina Bouraoui

Nessima Ghannouchi

Mohamed Hédi Oueslati

Affifa Salah

Emna Soula

Sadok Chahbani

Raoudha Alouini

Zeineb Abdelkhalek Chleifa
Mohamed Aarsalène Abouda Ben Dhaou
Mongia Nefzi Bessouaïhya
Bebia Chihi
Karim Chtioui
Sadok El Ouni

MINISTÈRE DES FINANCES

Décret n° 2008-384 du 11 février 2008, portant fixation des conditions de conversion des comptes d'épargne des personnes physiques en comptes épargne pour l'investissement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le décret beylical du 28 août 1956, portant institution de la caisse d'épargne nationale de Tunisie et publication du code de la caisse d'épargne nationale de Tunisie, tel que modifié par la loi n° 66-78 du 29 décembre 1966,

Vu la loi n° 73-24 du 7 mai 1973, instituant un régime d'épargne logement, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 89-18 du 22 février 1989,

Vu le code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, promulgué par la loi n° 89-114 du 30 décembre 1989, tel que modifié par les textes subséquents et notamment ses articles 38, 39 et 39 bis,

Vu la loi n° 94-117 du 14 novembre 1994, portant réorganisation du marché financier, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005 relative au renforcement de la sécurité des relations financières,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2006-19 du 2 mai 2006,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 17,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 99-1923 du 31 août 1999, portant fixation des conditions de l'exonération des intérêts de l'épargne - études,

Vu le décret n° 99-2478 du 1er novembre 1999, portant statut des intermédiaires en bourse, tel que modifié et complété par le décret n° 2007-1678 du 5 juillet 2007,

Vu le décret n° 99-2773 du 13 décembre 1999, relatif à la fixation des conditions d'ouverture des « comptes épargne en actions », des conditions de leur gestion et de l'utilisation des sommes et titres qui y sont déposés, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1977 du 11 juillet 2005,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003, fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes épargne pour l'investissement, ainsi que les modalités de leur gestion et la période de l'épargne,

Vu la convention relative à la gestion du régime d'épargne logement signée entre l'Etat Tunisien et la banque de l'habitat en date du 28 avril 1989 et ses annexes,

Vu l'avis du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Conformément à l'article 17 de la loi n°2007-69 susvisée, toute personne physique, détenant un compte épargne-logement prévu par la loi n° 73-24 susvisée ou un compte épargne-études ou un compte épargne en actions prévus respectivement par les articles 38 et 39 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés peut convertir son compte d'épargne en compte épargne pour l'investissement, prévu par l'article 39 bis dudit code, conformément aux conditions fixées par le présent décret.

Art. 2 - La conversion prévue à l'article premier du présent décret s'effectue à la demande du titulaire du compte. L'établissement de crédit ayant la qualité de banque ou l'intermédiaire en bourse procède au virement des montants directement au compte épargne pour l'investissement. Pour les comptes épargne en actions, le virement concerne le produit de cession des valeurs mobilières.

Le virement des montants disponibles dans un compte épargne en actions ou dans un compte épargne études au compte épargne pour l'investissement peut s'effectuer partiellement ou totalement.

Art. 3 - La conversion d'un compte épargne logement en un compte épargne pour l'investissement s'effectue auprès du même établissement de crédit ayant la qualité de banque. Dans ce cas, le compte épargne pour l'investissement reste ouvert auprès dudit établissement jusqu'à l'emploi des montants qui y sont déposés conformément à l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 susvisé.

Art. 4 - Sont applicables au compte épargne pour l'investissement ouvert par conversion des comptes d'épargne visés par l'article 1er du présent décret, les mêmes conditions fixées par l'arrêté du ministre des finances du 24 avril 2003 susvisé, et ce, à partir de la date de virement des montants dans le compte épargne pour l'investissement.

Art. 5 - Le ministre des finances et le gouverneur de la banque centrale de Tunisie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-385 du 12 février 2008.

Madame Aicha Neffati épouse Omrani, inspecteur en chef des services financiers, est nommée directeur de la gestion des moyens humains au ministère des finances.

Par arrêté du ministre des finances du 12 février 2008.

Monsieur Hichem Oueslati est nommé membre au conseil d'administration représentant le personnel de la régie nationale des tabacs et des allumettes en remplacement de Monsieur Hassen Riahi.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Décret n° 2008-386 du 11 février 2008, modifiant le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation relative au fonds de promotion et de décentralisation industrielle.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005,

Vu la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1919 du 1^{er} septembre 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2853 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-895 du 10 avril 2007,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du premier mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005,

Vu le décret n° 99-484 du premier mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2854 du 12 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les dispositions de l'article 3 du décret n° 78-578 du 9 juin 1978 susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

Article 3 (nouveau) : La gestion du fonds de promotion et de décentralisation industrielle sera confiée à :

- une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque en vertu d'une convention particulière à conclure entre chacune de ces sociétés et le ministre des finances,

- un ou plusieurs établissements de crédit en vertu d'une convention particulière à conclure entre chacun de ces établissements et le ministre des finances,

- le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, en vertu d'une convention particulière à conclure entre le ministre des finances d'une part, et le gestionnaire et le dépositaire, d'autre part.

Cette convention précisera, notamment les procédures d'étude et de présentation des projets faisant appel au concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, les modalités de déblocage des fonds à accorder par le fonds de promotion et de décentralisation industrielle et les garanties à prendre en sûreté de remboursement de ces fonds.

Art. 2 - Les ministres des finances, de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-387 du 11 février 2008, modifiant le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2005-1686 du 6 juin 2005,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances et du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Les annexes n°1 et n° 1 bis jointes au décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé sont abrogées et remplacées par l'annexe n° 1 (nouveau) jointe au présent décret.

Art. 2 - Les dispositions de l'article premier du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 susvisé sont modifiées comme suit :

Article premier (nouveau) - La liste des zones d'encouragement au développement régional pour les secteurs de l'industrie, de l'artisanat, de quelques activités de services, du tourisme et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs prévus par les articles 23 (nouveau) et 26 (nouveau) du code d'incitation aux investissements est fixée aux annexes n° 1 (nouveau), n° 2 et n° 2 (bis) jointes au présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N°1 (NOUVEAU)

Premier groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations de Zaghouan et de Bir M'chergua du gouvernorat de Zaghouan,

- La délégation de Medjez El Bab du gouvernorat de Béja,

- La délégation de Sidi El Hani du gouvernorat de Sousse,

- Les délégations de Agareb, de Djebeniana, d'El Amra, d'El Hancha, d'El Ghraiba et de Skhira du gouvernorat de Sfax.

Deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- Les délégations d'Ez-zeriba, d'El Fahs et de Saouaf du gouvernorat de Zaghouan,

- Les délégations de Djoumine et de Ghézala du gouvernorat de Bizerte,

- Les délégations de Béja Nord, de Béja Sud, de Teboursouk, de Tibar, de Testour et de Goubellat du gouvernorat de Béja,

- Les délégations de Bou Arada, de Gaâfour, d'El Krib et d'El Aroussa du gouvernorat de Siliana,

- Les délégations de Chorbane, d'Essouassi, de Hébiria et de Ouled Chamekh du gouvernorat de Mahdia,

- Les délégations de Bir Ali Ben Khalifa et de Menzel Chaker du gouvernorat de Sfax,

- Les délégations de Kairouan Nord, de Kairouan Sud, d'Echebika, de Sbikha, de Haffouz, de Hajeb El Ayoun, de Nasrallah, d'Echrarda et de Bouhajla du gouvernorat de Kairouan,

- Les délégations de Sidi Bouzid Ouest, de Sidi Bouzid Est, de Mezzouna, de Regueb et de Ouled Haffouz du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- La délégation de Mareth du gouvernorat de Gabès

- Les délégations de Médenine Nord, de Médenine Sud, de Ben Guerdane et de Sidi Makhlof du gouvernorat de Médenine.

Zones d'encouragement au développement régional prioritaires dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et de quelques activités de services.

- La délégation d'En-Nadhour du gouvernorat de Zaghouan,

- La délégation de Sedjnane du gouvernorat de Bizerte,

- Les délégations de Nefza et de Amdoun du gouvernorat de Béja,

- Les délégations de Siliana Nord, de Siliana Sud, de Bou Rouis, de Bargou, de Makthar, d'Er-Rouhia et de Kesra du gouvernorat de Siliana,

- Les délégations de Jendouba, de Jendouba Nord, de Bou Salem, de Tabarka, de Ain Draham, de Fernana, de Ghardimaou, de Oued Meliz et de Balta Bou Aouane du gouvernorat de Jendouba,

- Les délégations de Kef Ouest, de Kef Est, de Nebeur, de Sakiyet Sidi Youssef, de Tajerouine, de Kalaât Senan, de Kalaât Khasba, de Djerissa, d'El Ksour, de Dahmani et d'Es-Sers du gouvernorat du Kef,

- La délégation de Kerkennah du gouvernorat de Sfax,

- Les délégations de Oueslatia et d'El Alâa du gouvernorat de Kairouan,

- Les délégations de Kasserine Nord, de Kasserine Sud, d'Ezzouhour, de Hassi El Frid, de Sbeitla, de Sbiba, de Djedeliane, d'El Ayoun, de Thala, de Hidra, de Foussana, de Feriana et de Mejel Bel Abbès du gouvernorat de Kasserine,

- Les délégations de Bir El Hafey, de Sidi Ali Ben Aoûn, de Menzel Bouzaïenne, de Jilma, de Cebalet Ouled Asker, de Meknassy et de Souk Jedid du gouvernorat de Sidi Bouzid,

- Les délégations d'El Hamma, de Menzel El Habib, de Nouvelle Matmata et de Matmata du gouvernorat de Gabès,

- La délégation de Béni Khedech du gouvernorat de Médenine,

- Les délégations de Tataouine Nord, de Tataouine Sud, de Bir Lahmar, de Smar, de Ghomrassen, de Dhehiba et de Remada du gouvernorat de Tataouine,

- Les délégations de Gafsa Nord, de Gafsa Sud, de Sidi Aich, d'El Ksar, d'Oum El Araïes, de Redeyef, de Metlaoui, de Mdhila, d'El Guetar, de Belkhir et de Sned du gouvernorat de Gafsa,

- Les délégations de Tozeur, de Degach, de Tameghza, de Nefta et de Hazoua du gouvernorat de Tozeur,

- Les délégations de Kébili Sud, de Kébili Nord, de Souk El Ahad, de Douz Nord, de Douz Sud et d'El Faouar du gouvernorat de Kébili.

Décret n° 2008-388 du 11 février 2008, portant encouragement des nouveaux promoteurs, des petites et moyennes entreprises, des petites entreprises et des petits métiers.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu la loi n° 81-76 du 9 août 1981, portant création d'un fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers, telle que modifiée par l'article 51 de la loi n° 86-106 du 31 décembre 1986 portant loi de finances pour la gestion 1987 et les articles 47 et 48 de la loi n° 88-145 du 31 décembre 1988, portant loi de finances pour l'année 1989,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007, portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que complété par la loi n° 2005-105 du 19 décembre 2005, relative à la création des fonds communs de placement à risque,

Vu la loi n° 2005-15 du 16 février 2005, relative à l'organisation du secteur des métiers,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 94-427 du 14 février 1994, portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2008-156 du 22 janvier 2008,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2853 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2035 du 14 août 2007,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-484 du 1^{er} mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2854 du 12 novembre 2007,

Vu l'avis du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, du ministre du tourisme et du ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

De la fixation du coût maximum des projets promus par les nouveaux promoteurs et définition des petites et moyennes entreprises et des petites entreprises et des petits métiers

Article premier - Le coût maximum des projets promus par les nouveaux promoteurs au sens de l'article 44 du code d'incitation aux investissements est fixé à :

- 500 mille dinars pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche prévus par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé. Ce coût est porté à trois millions de dinars pour les investissements réalisés dans le secteur de la pêche dans la zone nord et dans la haute mer.

- cinq millions de dinars fonds de roulement inclus, pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé et dans les activités des services prévues à l'annexe n° 1 du présent décret.

- cinq millions de dinars pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique dont la capacité d'hébergement est comprise entre 40 et 200 lits. Ce coût est porté à six millions de dinars dans le cas où le projet contient des composantes complémentaires et spécifiques visant l'amélioration et la diversification du produit touristique.

Art. 2 - 1- Est considérée petite et moyenne entreprise au sens de l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements, toute entreprise réalisant ses investissements dans les activités des industries manufacturières et les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé et dans les activités des services prévues à l'annexe n° 1 du présent décret, sans que le montant de son investissement ne dépasse cinq millions de dinars fonds de roulement inclus.

2- Sont considérés des petites entreprises et petits métiers au sens de l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements, les entreprises individuelles ou les sociétés de personnes ou les coopératives qui sont promues par des personnes de nationalité tunisienne justifiant de la qualification requise et s'engageant à assumer personnellement et à plein temps la responsabilité de la gestion de leur projet sans que le montant de leur investissement ne dépasse 100 mille dinars fonds de roulement inclus, et ce, dans les activités de l'artisanat prévues par le décret n° 94-492 du 28 février 1994 susvisé ainsi que dans les activités des métiers dont la liste est fixée par l'annexe n°2 du présent décret.

Des avantages accordés aux nouveaux promoteurs

Art. 3 - Les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs bénéficient des primes prévues à l'article 45 du code d'incitation aux investissements. Ces primes sont fixées, selon les secteurs et les activités prévus au premier article du présent décret, comme suit :

1- Pour les investissements réalisés dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et les activités de première transformation et de conditionnement de ces produits ainsi que les activités de services liés à l'agriculture et à la pêche, les nouveaux promoteurs bénéficient :

- d'une prime d'investissement fixée à 6% du coût du projet,

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 1% du coût du projet plafonné à 5000 dinars.

2- Pour les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et de quelques activités de services, les nouveaux promoteurs bénéficient :

- d'une prime d'investissement fixée à 10% du coût des équipements avec un plafond de 100 mille dinars,

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études et d'assistance technique fixée à 70% du coût de ces frais avec un plafond de 20 mille dinars,

- d'une prime au titre des investissements immatériels fixée à 50% du coût de ces investissements conformément à la liste « A » annexée au présent décret,

- d'une prime au titre des investissements technologiques prioritaires fixée à 50% du coût de ces investissements avec un plafond de 100 mille dinars conformément à la liste « B » annexée au présent décret,

- d'une prise en charge par l'Etat du 1/3 du prix des terrains ou des locaux nécessaires au projet acquis auprès d'aménageurs dûment agréés conformément à la législation en vigueur avec un plafond de 30 mille dinars.

3- Pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique, les nouveaux promoteurs bénéficient :

- d'une prime d'investissement fixée à 6% du coût du projet,

- d'une prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'études pour la réalisation de l'investissement dans la limite de 1% du coût du projet, hors coût de terrain, avec un plafond de 50 mille dinars.

Art. 4 - Les nouveaux promoteurs de projets dans les activités agricoles et de pêche et les activités de première transformation des produits agricoles et de pêche et de conditionnement de ces produits et les services liés auxdits secteurs, tels que définis par le premier alinéa de l'article premier du présent décret, dont le coût d'investissement ne dépasse pas les 500 mille dinars, et un million de dinars pour les projets de la pêche dans la zone Nord et en haute mer, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 70% de l'autofinancement requis dans la limite de 100 mille dinars.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Les nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer dont le coût des projets ne dépasse pas un million de dinars peuvent choisir entre une dotation remboursable conformément aux taux et aux conditions sus indiqués et la participation au capital minimum prévue à l'article 46 du code d'incitation aux investissements.

La participation au capital minimum est accordée aux nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer conformément au schéma ci-après :

- pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, le montant de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, ne doit pas dépasser 45% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque,

- pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à trois millions de dinars, le montant de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, est limité à 20% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque.

Le concours du fonds spécial au développement de l'agriculture en faveur des nouveaux promoteurs dans le secteur de la pêche dans la zone Nord et en haute mer ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque.

Dans tous les cas, la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture est alignée sur celle de la société d'investissement à capital risque.

Nonobstant les dispositions de l'article 7 du présent décret, les nouveaux promoteurs dans les activités agricoles et de pêche de la catégorie « A » appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, peuvent bénéficier d'une dotation remboursable représentant 30% de l'autofinancement requis sans intérêts pour une durée maximale de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce, et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Art. 5 - La participation au capital minimum prévue à l'article 46 du code d'incitation aux investissements est accordée aux projets promus par les nouveaux promoteurs dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services prévues au deuxième alinéa de l'article premier du présent décret, et ce, conformément au schéma ci-après :

- Pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, le taux de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque égale au moins à 10% dudit capital.

Pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à cinq millions de dinars, le taux de la participation au capital, imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, est limité à 30% du capital minimum additionnel, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital et d'une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque égale au moins à 20% du capital additionnel.

Le concours du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au profit des nouveaux promoteurs dans les activités prévues par cet article ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Les nouveaux promoteurs dont le coût de leurs projets ne dépasse pas 500 mille dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisée et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 60% du capital minimum, le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 10% dudit capital.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Art. 6 - Les nouveaux promoteurs de projets dans les activités d'hébergement touristique, prévues au troisième alinéa de l'article premier du présent décret peuvent bénéficier d'une dotation remboursable n'excédant pas 20% du capital minimum requis dans la limite de 250 mille dinars. Le promoteur devant justifier d'un apport personnel au moins égal à 20% dudit capital.

La dotation remboursable est accordée avec un taux d'intérêt de 3% l'an pour une durée de 12 ans dont 5 ans de délais de grâce.

Art. 7 - Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des nouveaux promoteurs qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise éventuellement souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

Art. 8 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 susvisé et l'entreprise bénéficiaire.

Art. 9 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture, s'effectue au nominal majoré de 3% l'an, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire.

La gestion de la participation imputée sur les ressources du fonds spécial au développement de l'agriculture est confiée à une ou plusieurs sociétés d'investissement à capital risque en vertu d'une convention à conclure entre chacune de ces sociétés et le ministre des finances.

Art. 10 - Sont attribués aux nouveaux promoteurs dans les secteurs de l'industrie, de l'artisanat et des services, les bénéfices résultant de la participation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle et qui seront réservés exclusivement à l'acquisition de la participation du fonds précité.

Art. 11 - Pour bénéficier des dispositions de l'article 46 du code d'incitation aux investissements, les entreprises doivent souscrire au système de garantie en vigueur au titre des crédits bancaires à moyen et long terme qui leur sont octroyés.

Des avantages accordés aux petites et moyennes entreprises.

Art. 12 - Les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises bénéficient des primes prévues à l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements comme suit :

- une prime d'étude et d'assistance technique représentant 70% du coût global de l'étude et de l'assistance technique avec un plafond de 20 mille dinars,

- une prime au titre des investissements immatériels fixée à 50% du coût de ces investissements conformément à la liste « A » annexée au présent décret,

- une prime au titre des investissements technologiques prioritaires fixée à 50% du coût de ces investissements avec un plafond de 100 mille dinars conformément à la liste « B » annexée au présent décret.

Art. 13 - La participation au capital minimum prévue à l'article 46 (bis) du code d'incitation aux investissements est accordée aux petites et moyennes entreprises conformément au schéma ci-après :

- pour la première tranche de l'investissement et jusqu'à un million de dinars, la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle ne doit pas dépasser 30% du capital minimum,

Ce taux est porté à 40% pour les investissements réalisés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires telles que fixées par le décret n° 99-483 du 1er mars 1999 susvisé.

- pour le reliquat de l'investissement et jusqu'à cinq millions de dinars, la participation ne doit pas dépasser 10% du capital additionnel minimum.

Le concours imputé sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle ne peut être octroyé que dans le cas où le projet comporte une participation d'une société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Dans tous les cas, la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle est alignée sur celle de la société d'investissement à capital risque ou des fonds communs de placement à risque.

Art. 14 - Les petites et moyennes entreprises dont le coût d'investissement ne dépasse pas 500 mille dinars peuvent choisir entre la participation au capital susvisé et une dotation remboursable dont le taux ne doit pas dépasser 30% du capital minimum.

La dotation remboursable est accordée à un actionnaire ou plusieurs actionnaires dans le projet parmi les personnes physiques de nationalité tunisienne qui fournissent un apport en fonds propres égal au moins à 10% du capital minimum.

Cette dotation sera remboursée avec un taux d'intérêt annuel de 3% sur une durée de 12 ans dont 5 ans de délai de grâce.

Art. 15 - La rétrocession en faveur des bénéficiaires de la participation imputée sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, s'effectue au nominal majoré annuellement du taux de l'appel d'offres de la banque centrale de Tunisie, et ce, dans un délai maximum de 12 ans.

Les conditions et les modalités de réalisation des rétrocessions de la participation susvisée sont fixées par une convention à conclure entre la société d'investissement à capital risque et l'entreprise bénéficiaire, ou le gestionnaire des fonds communs de placement à risque et le dépositaire prévus par le code des organismes de placement collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 juillet 2001 susvisé et l'entreprise bénéficiaire.

Art. 16 - Le déblocage de la dotation remboursable ne pourra s'effectuer au profit des bénéficiaires qu'après la libération de l'apport minimum mis à leur charge et du solde du capital de l'entreprise éventuellement souscrit par les associés ainsi que l'obtention de l'accord du financement du projet.

Art. 17 - Le concours imputé sur les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle peut être étendu aux investissements d'extension à condition que l'investissement global de l'entreprise, y compris les immobilisations nettes, ne dépasse pas cinq millions de dinars.

Les entreprises initialement financées dans le cadre de l'encouragement des nouveaux promoteurs ou dans le cadre des petites entreprises et petits métiers demeurent éligibles à ce concours au titre de leurs investissements d'extension.

Des avantages accordés aux petites entreprises et petits métiers.

Art. 18 - Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient des avantages prévus par les paragraphes 1 et 2 de l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Art. 19 - Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la prime d'investissement prévue par l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et dont le taux est fixé à 6% du coût de l'investissement. Cette prime est portée à :

- 14% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional prévu par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements,

- 21% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional prévu par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements,

- 25% du coût de l'investissement fonds de roulement exclu, pour les projets éligibles au bénéfice des avantages prévus par l'article 24 du code d'incitation aux investissements et implantés dans les zones d'encouragement du développement régional prévues par l'article 23 (nouveau) du code d'incitation aux investissements.

Art. 20 - Les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers bénéficient de la dotation remboursable prévue par l'article 47 (nouveau) du code d'incitation aux investissements conformément au schéma ci-après :

- 90% des fonds propres tels que définis à l'article 25 du présent décret pour la part de l'investissement qui ne dépasse pas 10 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 10% des fonds propres sus-indiqués,

- 80% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 10 mille dinars et ne dépassant pas 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 20% des fonds propres additionnels sus-indiqués,

- 60% des fonds propres additionnels afférents à la part de l'investissement supérieur à 50 mille dinars à condition de justifier d'un apport personnel en numéraire ne devant pas être inférieur à 40% des fonds propres additionnels sus-indiqués.

Art. 21 - Nonobstant les dispositions de l'article 20 du présent décret, les promoteurs appartenant aux familles nécessiteuses inscrites au registre national de la pauvreté ou aux catégories ayant des besoins spécifiques et qui ne peuvent pas justifier de l'apport personnel en numéraire exigé pour le financement de leurs projets, bénéficient d'une dotation remboursable représentant 100% des fonds propres, tels que définis à l'article 23 du présent décret, et ce, sur la base d'une attestation délivrée à cet effet par le ministère chargé des affaires sociales.

Art. 22 - La dotation visée aux articles 20 et 21 du présent décret est octroyée sans intérêts et est remboursable dans un délai maximum de 11 ans dont une période de grâce ne dépassant pas la période de remboursement des crédits d'investissement contractés auprès des banques pour la réalisation du projet.

Art. 23 - Les avantages prévus au titre des petites entreprises et petits métiers sont octroyés aux projets de création et d'extension dont le schéma de financement comporte des fonds propres représentant au moins 40% du coût du projet y compris la dotation prévue aux articles 20 et 21 du présent décret.

Des modalités d'octroi des avantages

Art. 24 - Les dossiers de demande de bénéfice des avantages accordés aux nouveaux promoteurs et aux petites et moyennes entreprises doivent être appuyés par une étude de faisabilité du projet qui comprend notamment :

- La nature de l'investissement,
- L'activité principale,
- Le régime d'investissement,
- La localisation du projet,
- Les données concernant le marché,
- Le coût et le schéma de financement et d'investissement,
- La forme juridique de l'entreprise,
- Les participations étrangères,
- Le calendrier de réalisation du projet,
- Le nombre d'emplois à créer,
- La liste du matériel à acquérir,
- Le devis de dépenses d'infrastructure,
- Le devis de dépenses des frais d'étude.

Toutefois, en ce qui concerne les investissements dans l'agriculture et la pêche, le bénéfice des avantages prévus par le présent décret est subordonné au respect des dispositions des articles 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 25 - Les primes d'investissement prévues par le présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût de l'investissement approuvé,
- 30% lors de la réalisation de 60% du coût de l'investissement approuvé,
- 40% à l'entrée en activité effective.

Nonobstant les dispositions du premier paragraphe du présent article, la prime, telle que fixée par le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 et le premier alinéa de l'article 12 du présent décret sont octroyées comme suit :

- en une seule tranche et dès l'obtention de la décision d'octroi d'avantages quant à la prime d'étude,
- sous forme de « chèque service » quant à la prime d'assistance technique. Le chèque couvre les deux premières années à partir de la date d'obtention de la décision d'octroi d'avantages et englobe les opérations d'assistance technique, financière, juridique et fiscale.

Art. 26 - Les primes, les dotations remboursables et les participations au capital au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises sont accordées par les ministres concernés sur avis des commissions prévues :

- à l'article 7 (nouveau) du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional,

- aux articles 7, 9 et 11 du décret n° 94-427 du 14 février 1994 portant classification des investissements et fixant les conditions et les modalités d'octroi des encouragements dans le secteur de l'agriculture et de la pêche pour le secteur de l'agriculture et de la pêche.

Art. 27 - Le déblocage des tranches des primes en faveur des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises est effectué après constat effectué par les services concernés suivants :

- les commissariats régionaux de développement agricoles et l'agence de promotion des investissements agricoles pour les activités agricoles et de la pêche,

- l'agence de promotion de l'industrie pour les activités des industries manufacturières, les activités de l'artisanat et les activités des services,

- l'office national du tourisme tunisien pour les activités d'hébergement touristique.

Art. 28 - Les avantages accordés en faveur des petites entreprises et petits métiers sont imputés sur le fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers ouvert auprès de la banque centrale de Tunisie.

Ces avantages sont accordés dans le cadre des conventions conclues entre le ministre des finances et un ou plusieurs établissements bancaires. Ces conventions mettent à la charge des établissements précités la gestion du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers et prévoient les modalités d'octroi des avantages, la mise des fonds à la disposition des bénéficiaires ainsi que les garanties nécessaires pour le remboursement de ces fonds.

Dispositions diverses

Art. 29 - Les primes, les dotations remboursables et les participations au capital, telles que fixées par le présent décret, sont imputées sur :

- les ressources du fonds spécial pour le développement de l'agriculture pour les investissements réalisés dans les activités de l'agriculture et de la pêche,

- les ressources du fonds de promotion et de décentralisation industrielle pour les investissements réalisés par les nouveaux promoteurs et les petites et moyennes entreprises dans les activités des industries manufacturières, de l'artisanat et des services,

- les dotations du titre II du budget de l'Etat inscrites au profit de l'office national de tourisme tunisien pour les investissements réalisés dans les activités d'hébergement touristique,

- les ressources du fonds national de promotion de l'artisanat et des petits métiers pour les investissements réalisés par les petites entreprises et petits métiers.

Art. 30 - La gestion de la dotation remboursable peut être confiée à une banque chef de file en vertu d'une convention entre le ministre des finances et cette banque. Cette convention précisera notamment les conditions et les modalités d'octroi de ces dotations.

Art. 31 - Le bénéfice de la prime au titre de la participation de l'Etat aux frais d'étude telle que fixée par l'article 3 du présent décret ne peut être cumulé avec celle prévue par les articles 24 et 32 du code d'incitation aux investissements et qui concerne le même avantage.

Art. 32 - La non exécution et le non respect des conditions de réalisation du projet entraînent la déchéance des bénéficiaires des primes et le remboursement des dotations et des participations au capital conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 33 - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment :

- le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs,

- le décret n° 94-814 du 11 avril 1994, relatif à la définition des petites entreprises et à la détermination de leur champ d'activité ainsi qu'aux conditions et modalités d'octroi des avantages auxquels elles sont éligibles,

- le décret n° 99-484 du 1er mars 1999, portant encouragement de la petite et moyenne entreprise.

Art. 34 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre du tourisme, le ministre du commerce et de l'artisanat et le ministre du développement et de la coopération internationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 1

Liste des activités de services éligibles aux interventions du fonds de promotion et de décentralisation industrielle au titre des nouveaux promoteurs et des petites et moyennes entreprises

A. Services informatiques :

- Développement et maintenance de logiciels,
- Prestation machines et services informatiques,
- Assistance technique, étude et ingénierie informatiques,

- Banques des données et services télématiques,

- Saisie et traitement de données.

B. Services d'études, de conseils, d'expertises et d'assistance :

- Audit et expertise comptables,

- Audit et expertise énergétiques,

- Audit et expertise technologiques,
- Etudes économiques, juridiques, sociales, techniques et administratives,
- Audit maintenance,
- Etudes de marketing,
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative,
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale,
- Certification d'entreprises,
- analyses et essais techniques,
- Etudes dans le domaine de l'environnement.

C. Services de recherche- développement

D. Formation professionnelle

E. Autres services

- Maintenance d'équipements et d'installation,
- Montage d'usines industrielles,
- Installations électroniques de télécommunications,
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
- Engineering industriel,
- Buanderie industrielle,
- Centres d'appel.

F. Services de production et industries culturelles

- Production cinématographique, théâtrale, de télévision et de radio,
- Restauration et animation des monuments archéologiques et historiques,
- Création de musées,
- Arts graphiques,
- Design,
- Activité de photographie, reportage vidéo, enregistrement et développement des films,
- Production de cassettes audio-visuelles,
- Centres culturels.

ANNEXE N° 2

Liste des activités des métiers exercées dans les projets et petits métiers

1. Groupe des activités des industries alimentaires :

- Production des dérivés du lait
- Extraction des huiles végétales
- Mouture et transformation des grains
- Mouture des épices et des fruits secs
- Mouture et torréfaction de café
- Boulangerie
- Fabrication de pâtisserie, de sucrerie, de biscuits et de chocolat
- Transformation et conservation des fruits
- Fabrication de boissons sucrées et glacées et de jus de fruits

- Production d'arômes alimentaires
- Transformation et conservation des viandes et des poissons

- Fabrication de glace
- Fabrication de confiserie

- Fabrication de cornets à glace

2. Groupe des activités de bâtiment et de céramique :

- Fabrication de charpente pour bâtiment
- Transformation du marbre naturel et production et transformation de marbre artificiel
- Fabrication et transformation de plâtre
- Fabrication de chaux
- Fabrication des dérivés du ciment
- Fabrication de carreaux
- Exploitation de carrières de pierres et de sable
- Fabrication de produits et d'articles divers en argile
- Fabrication de pavé, de tuiles, de briques et dérivés
- Décoration de verre et des ustensiles en verre
- Décoration de carreaux de faïences
- Façonnage de verre plat et miroiterie

3. Groupe des activités de transformation du bois, liège, alfa et rotin :

- Menuiserie de toutes sortes à l'exclusion de la menuiserie traditionnelle
- Production de meubles en bois ou autres matières
- Production de flotteurs de pêche
- Production de barques et de parties de barques
- Fabrication de brosses et de balais
- Fabrication des jouets en bois
- Charrons (fabrication de charrettes)
- Fabrication de filets de pêche
- Fabrication de cordes

4. Groupe des activités de tissage et habillement :

- Tissage à l'exclusion de la filature manuelle
- Tissage de coton et de coton mélangé à l'exclusion du tissage manuel
- Tissage de laine et de laine mélangée à l'exclusion du tissage manuel
- Fabrication de couvertures et d'articles en laine
- Fabrication de vêtements et de prêt à porter
- Fabrication de sous-vêtements
- Fabrication de chaussettes et assimilés
- Fabrication de vêtements de travail
- Fabrication de bordures et de tresses
- Broderie mécanique et dentellerie
- Fabrication des rideaux
- Fabrication d'article de mercerie

5. Groupe des activités du cuir et de la chaussure :

- Collecte, conservation et conditionnement des peaux brutes
- Tannage de cuirs et de la pelleterie à l'exclusion du tannage traditionnel
- Fabrication de chaussures et articles chaussants à l'exclusion des articles traditionnels
- Fabrication de parties de chaussures
- Fabrication d'articles de maroquinerie
- Réparation des chaussures et des articles de maroquinerie

6. Groupe des activités des industries métalliques, mécaniques et électriques :

- Construction métallique
- Menuiserie d'aluminium, de fer et assimilés
- Production de pièces de rechange
- Production de matériels et d'équipements agricoles
- Production de matériels et d'équipements industriels
- Production de remorques à usage agricole et de fûts
- Production de meubles métalliques
- Production d'ustensiles métalliques à usage domestique
- Montage de bicyclettes
- Montage de montres
- Fabrication de moules
- Fabrication de clés et de serrures
- Fabrication d'enseignes publicitaires
- Fabrication de lampes et de lustres
- Fabrication de pièces électriques
- Fabrication et montage des pièces électroniques
- Traitement de surfaces métalliques y compris galvanoplastie
- Fabrication sur commande de modèles et de pièces de rechange
- Ponçage, tournage et fraisage et ajustage (mécanique générale)
- Fabrication d'articles métalliques à usage de bureau
- Fabrication d'instruments de pesage et de mesurage
- Confection de plaques minéralogiques
- Forgeron

7. Groupe des activités d'imprimerie et d'industrie du papier :

- Transformation des papiers et du carton
- Fabrication des cahiers et registres
- Impression sur papier
- Impression sur tissage
- Impression sur métaux et supports divers
- Reliure

8. Groupe des activités des industries chimiques :

- Distillation de l'eau pour usage des batteries
- Fabrication de produits cosmétiques
- Distillation de plantes et de fleurs
- Fabrication de savon, de produits de désinfection, de nettoyage et de cirage
- Transformation de la cire et fabrication d'articles en cire
- Fabrication de peintures

9. Groupe des activités des industries du plastique :

- Transformation de feuilles de plastique
- Fabrication de charpentes, portes et fenêtres en plastique
- Transformation de film en plastique

10. Groupe des activités d'entretien hygiénique :

- Exploitation de bains et de douches

11. Groupe des activités d'entretien domestique :

- Tapisserie tous genres
- Fabrication de bourres et de matelas
- Activité de matelassier
- Teinturerie, nettoyage et repassage des vêtements
- Nettoyage des locaux administratifs, industriels et hôteliers
- Revêtement des sols et murs, aménagement et décoration des locaux

12. Groupe des activités de services liés au secteur de bâtiment :

- Peinture de bâtiment
- Electricité de bâtiment
- Pose de carreaux et de mosaïque et de tuiles
- Pose de vitres et de cadres
- Pose de faux plafonds
- Façonnage de plâtre et pose d'ouvrages en plâtre
- Etanchéité des toits
- Plomberie sanitaire
- Entreprises de bâtiment
- Forage de puits
- Puisatiers

13. Activités diverses :

- Fabrication d'aquarium
- Fabrication d'instruments de musique
- Conditionnement des éponges
- Fabrication de craie
- Fabrication de maquettes
- Fabrication de modèles réduits
- Fabrication de fleurs artificielles
- Activité de photographe, reportage vidéo et d'enregistrement et développement des films
- Tirage et reproduction des plans

- Récupération de pièces usagés (cartouches pour imprimante laser et ruban informatique)

- Tonte de la laine de mouton
- Fabrication de jouets en tous genres
- Fabrication d'orthèse médicale

14. Groupe des activités liées à la maintenance :

- Réparation d'appareils électriques, électroniques à usage domestique

- Soudure de tous genres
- Réparation d'instruments optiques et montage de lunettes

- Réparation de montres, horloges
- Réparation des bijoux
- Entretien des équipements sanitaires et de chauffage
- Réparation de serrures et fabrication de clés
- Entretien et réparation des circuits électriques auto
- Entretien mécanique auto
- Tôlerie et peinture auto
- Réparation de radiateurs
- Tapisserie auto
- Rebobinage et entretien de moteurs électriques
- Vulcanisation
- Réparation et entretien des batteries
- Réparation de cycles et motocycles
- Réparation d'instruments de pesage et de mesure
- Réparation d'instruments de musique
- Contrôle d'équipements anti-incendie
- Entretien et réparation des engins
- Restauration de meubles et de tableaux de peinture
- Réparation de machine à coudre et à tricoter
- Réparation d'appareils médicaux
- Réparation de machines de bureaux
- Réparation d'appareils photographiques
- Installation et réparation d'équipement informatique
- Installation, réparation et entretien l'équipement de télécommunication ou d'électronique
- Réparation et entretien d'ustensile à usage domestique
- Réparation d'équipements et de matériel agricoles
- Réparation d'embarcations maritimes
- Réparation, maintenance et installation des équipements,
- Rénovation et reconditionnement de pièces et matériels industriels et non industriels,
- Maintenance des matériels informatiques
- Maintenance des transformateurs électriques
- Installation et maintenance des réseaux de gaz
- Installation et maintenance de pipelines
- Maintenance des réseaux d'assainissement
- Installation des réseaux informatiques

15. Groupe des activités de prestations de services divers :

- Activités relevant de l'informatique :
 - * Bureaux d'applications informatiques
 - * Développement et maintenance des logiciels
 - * Sélection de couleurs pour les imprimeries
- Archivage sur micro-film
- Lavage et graissage sans distribution de carburants
- Bureaux d'études engineering
- Bureaux d'architecture
- Crèches
- Services d'assainissement des eaux
- Jardins d'enfants
- Projection de films à caractère culturel et social
- Ecoles professionnelles
- Salles de culture physique
- Organisation de congrès et des expositions
- Topographie
- Création et aménagement de parcs de divertissement et de manège pour enfants
- Cabinets de traduction
- Cabinets de comptabilité et d'audit
- Cabinets de conseil, d'études fiscales, juridiques et autres
- Diagnostic technique automobile
- Décoration
- Stylisme et modélisme
- Analyses, contrôle, test et vérification des produits
- Services de poste et services connexes
- Services de communications et services connexes
- Bureau de sélection et de conseil en placement de personnel
- Services de gardiennage et services connexes
- Bureautique et traitement des textes
- Enlèvement et tri des ordures
- Services relatifs aux cortèges funéraires
- Production et entretien de plantations ornementales
- Activités de services annexés à l'élevage, sauf activités vétérinaires
- Activités des services annexés à la sylviculture et aux exploitations forestières
- Bureau de conseiller en exportation
- Commissionnaire en douane
- Le transport public rural
- Transport réfrigéré des produits de la pêche
- Cabinet de médecine y compris la radiologie
- Cabinet de médecine dentaire
- Cabinet de médecine vétérinaire

- Officine pharmaceutique
- Laboratoire d'analyses de biologie médicale
- Laboratoire d'analyse de biologie animale
- Cabinet d'urbanisme
- Bureau de conseils agricoles
- Banque de données et services télématiques
- Etudes et conseils en propriété industrielle et commerciale
- Location d'équipements et de services informatiques
- Infogérance
- Hébergement de services
- Aide à la création d'un système de qualité
- Etudes en maintenance
- Bureaux d'études exerçant dans le domaine de l'environnement
- Etudes de marketing
- Centres publics d'internet
- Audit et expertise énergétiques
- Audit et expertise technologiques
- Bureaux d'encadrement et d'assistance fiscale
- Bureaux de conseils du travail indépendant et d'assistance des promoteurs
- Bureaux du suivi et d'aide au recouvrement des dettes des petites entreprises
- Production ou développement de logiciels ou contenus numériques
- Production ou développement de systèmes et solutions techniques à haute valeur ajoutée dans le domaine de la technologie de l'information et de la télécommunication
- Développement de services innovants basés essentiellement sur les technologies de l'information et de la télécommunication ou y destinés
- Assistance technique, études et ingénierie informatiques
- Contrôle et expertise qualitative et quantitative
- Analyses et essais techniques
- Montage d'usines industrielles
- Bureaux d'études et d'ingénierie
- Transport frigorifique des produits agricoles
- Services liés à la documentation et au stockage des données et à toute sorte de l'archivage
- Services et travaux liés à l'assainissement
- Services et travaux liés aux communications
- Services environnementaux
- Productions des engrais biologiques
- Laboratoires d'analyse des sols et des eaux
- Extrait des huiles essentielles et végétales
- Centres d'appels
- Saisie et traitement des données
- Les activités liées à la sécurité informatique

16. Groupe des activités para-médicales :

- Prothèse dentaire
- Infirmerie
- Orthophonie
- Orthoptie
- Diététique
- Sage-femme
- Audioprothèse
- Optique-lunetterie
- Physiothérapie
- Psychométrie

Liste « A » relative aux investissements immatériels

- * Assistance en marketing.
- * Assistance technique en:
 - fabrication assistée par ordinateur FAO,
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO, qualité,
 - conception assistée par ordinateur CAO,
 - découpe.
- * Mise en place de logiciel intégré.
- * Bureau de méthodes.
- * Certification HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise)
- * Certification ISO.
- * Certification des produits aux normes tunisiennes et aux normes des pays étrangers.
- * Marquage Commission Européenne CE.
- * Accréditation de laboratoires.
- * Etalonnage des équipements.
- * Acquisition des brevets.
- * Acquisition des logiciels :
 - fabrication assistée par ordinateur FAO,
 - gestion de la maintenance assistée par ordinateur GMAO,
 - gestion de la production assistée par ordinateur GPAO, qualité,
 - conception assistée par ordinateur CAO,
 - dessin assisté par ordinateur DAO,
 - découpe,
 - intégrés.
- * Assistance pour accréditation.
- * Mise en place d'un système HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise).
- * Mise en place d'un système management de la sécurité SMS.
- * Mise en place d'un système management de l'environnement SME.

* Mise en place d'un système de management de la qualité SMQ.

* Sites web.

* Opérations de pilotage des projets.

Liste « B » relative aux investissements technologiques à caractère prioritaire

* Matériel de conception : station de conception assistée par ordinateur et de dessin assisté par ordinateur (CAO/DAO).

* Station de gestion de la production assistée par ordinateur et de gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GPAO/GMAO).

* Matériel de recherche et de développement.

* Matériel de laboratoire à l'exclusion de l'outillage, du petit matériel telles que les verreries de laboratoire, des produits consommables et du matériel de production.

Décret n° 2008-389 du 11 février 2008, modifiant et complétant le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu la loi n° 73-82 du 31 décembre 1973, portant loi de finances pour la gestion 1974 et notamment son article 45 portant création du fonds de promotion et de décentralisation industrielle,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007 relative à l'initiative économique et la loi n° 2007-70 du 27 décembre 2007 portant loi de finances pour l'année 2008,

Vu le décret n° 78-578 du 9 juin 1978, portant refonte de la réglementation du fonds de promotion et de décentralisation industrielle, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2003-1919 du 1er septembre 2003,

Vu le décret n° 94-492 du 28 février 1994, portant fixation des listes des activités relevant des secteurs prévus par les articles 1, 2, 3 et 27 du code d'incitation aux investissements, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-4194 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 94-538 du 10 mars 1994, portant encouragement des investissements des nouveaux promoteurs, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-2853 du 12 novembre 2007,

Vu le décret n° 94-539 du 10 mars 1994, portant fixation des primes, des listes des activités et des projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux encouragements au titre du développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-895 du 10 avril 2007,

Vu le décret n° 96-270 du 14 février 1996, fixant les attributions du ministère du développement économique, tel que modifié et complété par le décret n° 96-1225 du 1^{er} juillet 1996,

Vu le décret n° 99-483 du 1er mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des finances, du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, du ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, du ministre des technologies de la communication, du ministre de l'éducation et de la formation, du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine et du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Les dispositions des articles 3 et 4 et des paragraphes premier et deuxième de l'article 7 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières et dans les activités des services prévues par l'article premier (nouveau) du présent décret ainsi que les investissements réalisés par les entreprises du secteur de l'artisanat employant dix personnes et plus, bénéficient de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 320 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1er mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 15% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse 600 mille dinars, lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 25% du coût d'investissement fonds de roulement exclu, sans que le montant de cette prime ne dépasse un million de dinars, lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Article 4 (nouveau) - Les investissements réalisés dans les activités des industries manufacturières bénéficient de la prime au titre de la participation de l'Etat aux dépenses d'infrastructure prévue par le paragraphe 2 de l'article 24 du code d'incitation aux investissements dont le taux est fixé comme suit :

- 25% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le premier groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 50% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional fixé par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents,

- 75% de ces dépenses lorsqu'ils sont implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents.

Toutefois, cette prime ne couvre pas les travaux d'infrastructure relevant de l'activité normale et des attributions des organismes nationaux opérant dans ces domaines.

La participation de l'Etat à la prise en charge des travaux d'infrastructure est accordée aux investissements à réaliser dans les zones industrielles agréées ou aménagées conformément aux plans d'aménagement approuvés.

Article 7 (paragraphe premier nouveau) - Les primes d'investissement, telles que fixées par les articles 3 (nouveau), 4 (nouveau), 6 (nouveau), 6 (bis) et 6 (ter) du présent décret sont octroyées en trois tranches comme suit :

- 30% lors de la réalisation de 30% du coût d'investissement approuvé,

- 30% lors de la réalisation de 60% du coût d'investissement approuvé,

- 40% à l'entrée en activité effective du projet.

Art. 2 - Les dispositions du paragraphe premier de l'article premier (nouveau), de l'article 6 (ter) et du paragraphe premier de l'article 10 du décret n°94-539 du 10 mars 1994 susvisé sont modifiées comme suit :

Article premier (paragraphe premier nouveau) - Les avantages prévus par les articles 23 (nouveau), 24 et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements sont accordés en faveur des investissements implantés dans les zones d'encouragement au développement régional fixées par l'annexe n° 1 (nouveau) du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999, portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents et réalisés dans les activités suivantes : **(le reste sans changement).**

Article 6 (ter) nouveau - Les investissements réalisés dans les activités fixées par l'annexe 3 du présent décret et implantés dans les zones d'encouragement au développement régional prévues par les annexes n° 1 (nouveau) et n° 2 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional tel que modifié et complété par les textes subséquents, bénéficient des avantages prévus par les articles 23 (nouveau) et 25 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et de la prime d'investissement prévue par le paragraphe 1 de l'article 24 dudit code dont le taux est fixé comme suit :

- 8% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n° 1 de l'annexe n° 3 du présent décret,

- 15% du coût du projet hors coût du terrain, et ce, pour les activités fixées au point n°2 de l'annexe n° 3 du présent décret.

Article 10 (paragraphe premier nouveau) - Les projets d'infrastructure et d'équipements collectifs éligibles aux avantages prévus par l'article 26 (nouveau) du code d'incitation aux investissements et implantés dans le deuxième groupe des zones d'encouragement au développement régional et dans les zones d'encouragement au développement régional prioritaires fixés par l'annexe n° 1 du décret n° 99-483 du 1^{er} mars 1999 portant délimitation des zones d'encouragement au développement régional, tel que modifié et complété par les textes subséquents et dont le coût dépasse 500 mille dinars sont définis comme suit : **(le reste sans changement).**

Art. 3 - Sont ajoutées à la liste des activités des services fixée par l'annexe n° 2 du décret n° 94-539 du 10 mars 1994 susvisé, les activités suivantes :

- Services liés aux télécommunications :

• Plateforme technique pour les centres d'appels.

- Centres de formation professionnelle.

- Les activités de production et d'industries culturelles :

• Création de musées,

• Centres culturels.

- L'animation des jeunes, les loisirs, l'encadrement de l'enfance et la protection des personnes âgées :

• Complexes pour la jeunesse et l'enfance,

• Centres sportifs pour les stages,

• Centres de médecine sportive,

• Centres de protection des personnes âgées.

- Autres services :

- Plateforme de sous-traitance.

Art. 4 - Les projets disposant d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement avant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et qui entrent en activité effective avant le 31 décembre 2009, continuent de bénéficier des avantages de l'article 24 du code d'incitation aux investissements conformément à la réglementation en vigueur avant la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent décret.

Art. 5 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des finances, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger, le ministre des technologies de la communication, le ministre de l'éducation et de la formation, le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine, le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation physique et le ministre du développement et de la coopération internationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

ANNEXE N° 3

1. Services liés à la culture :

- Création d'entreprises de théâtre.

2. Services liés aux loisirs :

- Parcs des loisirs pour la famille et l'enfant,
- Centres de résidence et de camping,
- Parcs des loisirs.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

Décret n° 2008-390 du 11 février 2008, fixant les critères déterminant le caractère d'intérêt national des installations à construire sur des terres agricoles domaniales classées hors zones d'interdiction et de sauvegarde et la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative nationale chargée d'émettre son avis sur le changement de la vocation des terres concernées.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-87 du 11 novembre 1983, relative à la protection des terres agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique et notamment son article 8 bis,

Vu la loi n° 95-21 du 13 février 1995, relative aux immeubles domaniaux agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-63 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local,

Vu l'avis du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières,

Vu l'avis du ministre du développement et de la coopération internationale,

Vu l'avis de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises,

Vu l'avis du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont considérées installations d'intérêt national celles qui contribuent à la réalisation des objectifs, stratégies et plans de développement nationaux et qui s'accroissent avec les spécificités et les priorités du développement global et qui tiennent compte des exigences de la qualité de vie et du développement durable.

Art. 2 - Les critères de détermination du caractère d'intérêt national des installations précitées, consistent notamment en :

- l'importance de l'investissement,
- la capacité d'emploi,
- le contenu technologique,
- le caractère innovateur,
- le degré de participation dans l'effort national de l'exportation,
- le degré de participation dans le développement régional.

Art. 3 - Tout promoteur désirant le changement de la vocation d'une terre domaniale non classée dans les zones d'interdiction et de sauvegarde pour la création d'une installation d'intérêt national, doit adresser à ce titre, au ministère concerné par le secteur, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- un plan rattaché aux coordonnées géographiques à une échelle convenable matérialisant la terre objet du projet et les limites des titres fonciers la composant.
- une attestation de vocation de la terre délivrée par les services compétents.
- une étude sur les caractéristiques techniques du projet.

En cas d'indisponibilité d'un substitut immobilier aménagé à cet effet, le ministère précité transmet le dossier, accompagné d'un rapport détaillé démontrant le caractère d'intérêt national de l'installation, au ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières.

Le ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières transmet le dossier précité accompagné de son avis au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques afin de le soumettre à la commission consultative nationale créée par l'article 8 (bis) de la loi n° 83-87 sus indiquée et accomplir les procédures nécessaires pour le changement de la vocation de la terre agricole concernée.

Art. 4 - La commission consultative nationale statue sur les demandes de changement de vocation des terres domaniales agricoles non classées dans les zones d'interdiction et de sauvegarde pour la création d'installations à caractère d'intérêt national sur la base des critères fixés par l'article 2 du présent décret et du rapport du ministère concerné par le secteur.

Art. 5 - La composition de la commission consultative nationale citée à l'article 3 du présent décret est comme suit :

- le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques ou son représentant : président,
- un représentant du ministère des domaines de l'Etat et des affaires foncières : membre,
- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,
- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,
- un représentant du ministère de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises : membre,
- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale : membre,
- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,
- un représentant du ministère concerné par le secteur : membre,
- le directeur général des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques : membre.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction générale des affaires juridiques et foncières au ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques qui transmet l'ordre du jour à ses membres par voie administrative dix jours au moins avant la tenue de la réunion de la commission.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques sur proposition des parties concernées.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par les membres de la commission.

Art. 6 - La commission consultative nationale se réunit sur convocation de son président pour l'exécution des travaux indiqués à l'article 4 du présent décret.

Ses réunions ne sont valables qu'en présence d'au moins des deux tiers de ses membres.

A défaut de quorum, la commission se réunit dans une semaine à partir de la date de la première réunion. Dans ce cas, ses délibérations sont valables quel que soit le nombre des membres présents.

La commission émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

La commission peut inviter toute personne dont l'avis est jugé utile pour participer à ces travaux par une voix consultative.

Art. 7 - Le changement de la vocation de la terre domaniale agricole non classée dans les zones d'interdiction et de sauvegarde pour la réalisation d'installation ayant le caractère d'intérêt national est effectué par décret sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques après avis de la commission consultative nationale.

Art. 8 - Dans le cas de non commencement de la réalisation de l'installation sur la terre domaniale agricole objet du changement de vocation, dans un délai d'une année renouvelable une seule fois, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret portant changement de la vocation de la terre concernée, ledit décret sera abrogé.

Art. 9 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, le ministre du développement et de la coopération internationale, le ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'industrie, de l'énergie et des petites et moyennes entreprises, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-391 du 12 février 2008.

Monsieur Mabrouk Ben Marzouk, géologue général, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Sfax.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-392 du 12 février 2008.

Monsieur Abdelkrim Marrakchi, géologue principal, est chargé des fonctions de chef de division de l'hydraulique et de l'équipement rural au commissariat régional au développement agricole de Mahdia.

En application des dispositions de l'article 20 du décret n° 89-832 du 29 juin 1989, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

Liste des obtentions végétales annexée à l'arrêté du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques du 4 avril 2007, complétant l'arrêté du 29 juillet 2004, portant publication de la liste des obtentions protégées, objets des certificats d'obtentions végétales inscrites au catalogue national des obtentions végétales, paru au Journal Officiel n° 30 du 13 avril 2007.

Liste des obtentions objets des demandes de protection

N° d'ordre	Date	Espèce	Variété	Obtenteur	Demandeur de la protection
71	02-05-2007	Pêcher (Prunus persica L.)	ISFROPLAT-3	Antonio NICOTRA et Luigi CONTE	Agromillora méditerranée, S,A
72	02-05-2007	Pêcher (Prunus persica L.)	ISFROPLAT-4	Antonio NICOTRA et Luigi CONTE	Agromillora méditerranée, S,A
73	26-06-2007	Nectarinier (Prunus persica L.)	FLAVELA	PBS PRODUCTION VEGETAL S.L	Vitroplant-Italie
74	26-06-2007	Nectarinier (Prunus persica L.)	FLARIBA	PBS PRODUCTION VEGETAL S.L	Vitroplant-Italie
75	26-06-2007	Nectarinier (Prunus persica L.)	GARIBLA	PBS PRODUCTION VEGETAL S.L	Vitroplant-Italie
76	26-06-2007	Nectarinier (Prunus persica L.)	FLANOBA	PBS PRODUCTION VEGETAL S.L	Vitroplant-Italie
77	26-06-2007	Nectarinier (Prunus persica L.)	GRATELLA	PBS PRODUCTION VEGETAL S.L	Vitroplant-Italie

Liste des obtentions protégées objets des certificats des obtentions végétales

N° d'enregistrement	Nomination	Type	Obtenteur	Demande de la protection	N° de C.O.V	Date de C.O.V
Blé dur :						
26	Maali	Non hybride	INRAT	INRAT	30	05-10-2007
Fraisier :						
49	Carmela	Non hybride	Planasa	Planasa	31	05-10-2007
55	Macarena	Non hybride	Planasa	Planasa	32	05-10-2007

C.O.V Certificat d'Obtention Végétale

INRAT : Institut National de la Recherche Agronomique de Tunis.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'environnement et du développement durable du 12 février 2008.

Monsieur Monji Elbeji, sous-directeur, est nommé membre représentant le ministère du transport au conseil d'entreprise de l'agence de protection et d'aménagement du littoral, et ce, en remplacement de Monsieur Najib Belmahersya.

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 12 février 2008, portant délégation de la signature.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1,

Vu le décret n° 2005-1935 du 5 juillet 2005, nommant monsieur Tebourbi Ferid, administrateur en chef, chargé de mission auprès du ministre des technologies de la communication,

Vu le décret n° 2005-1936 du 5 juillet 2005, chargeant monsieur Tebourbi Ferid, administrateur en chef, des fonctions de chef de cabinet du ministre des technologies de la communication,

Vu le décret n° 2007-2280 du 4 septembre 2007, portant nomination du ministre des technologies de la communication.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Tebourbi Ferid, administrateur en chef, chef de cabinet du ministre des technologies de la communication, est autorisé à signer par délégation du ministre des technologies de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2008.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 12 février 2008, portant délégation de la signature.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1,

Vu le décret n° 2002-3430 du 30 décembre 2002, chargeant Monsieur Abdelhak Kharraz, ingénieur général, des fonctions de directeur général de la stratégie et de la planification aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du ministre des technologies de la communication et du transport, chargé de l'informatique et de l'internet,

Vu le décret n° 2007-2280 du 4 septembre 2007, portant nomination du ministre des technologies de la communication.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975, monsieur Abdelhak Kharraz, ingénieur général, directeur général de la stratégie et de la planification aux services relevant du secrétaire d'Etat auprès du ministre des technologies de la communication, chargé de l'informatique, de l'internet et des logiciels libres, est autorisé à signer par délégation du ministre des technologies de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2008.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Arrêté du ministre des technologies de la communication du 12 février 2008, portant délégation de la signature.

Le ministre des technologies de la communication,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature et notamment son article 1,

Vu le décret n° 2005-91 du 17 janvier 2005, chargeant madame Moufida Dakhli épouse Aloui, contrôleur en chef des services publics des fonctions de directeur des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication,

Vu le décret n° 2006-3131 du 30 novembre 2006, portant nomination de Madame Moufida Dakhli épouse Aloui, contrôleur en chef des services publics, dans le grade de contrôleur général des services publics au premier ministère,

Vu le décret n° 2007-2280 du 4 septembre 2007, portant nomination du ministre des technologies de la communication.

Arrête :

Article premier - Conformément aux dispositions du paragraphe deux de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, madame Dakhli Moufida épouse Aloui, contrôleur général des services publics directeur des affaires administratives et financières au ministère des technologies de la communication, est autorisée à signer par délégation du ministre des technologies de la communication, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions à l'exclusion des actes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2008.

*Le ministre des technologies
de la communication*

El Hadj Gley

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATION

Par arrêté du ministre des technologies de la communication du 12 février 2008.

Monsieur Kamel Sâadaoui, est nommé membre représentant le ministère des technologies de la communication au conseil d'entreprise du centre national de l'informatique, et ce, en remplacement de madame Lamia Cheffii Sghair.

**MINISTERE DE LA CULTURE
ET DE LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE**

Décret n° 2008-393 du 11 février 2008, relatif au déclassement d'un terrain du parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd et son incorporation au domaine privé de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine,

Vu le code de patrimoine archéologique, historique et des arts traditionnels, promulgué par la loi n° 94-35 du 24 février 1994, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents,

Vu le décret du 18 juin 1918, relatif à la gestion et l'aliénation du domaine privé immobilier de l'Etat, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 75-773 du 30 octobre 1975, fixant les attributions du ministère des affaires culturelles, tel que modifié et complété par les textes subséquents,

Vu le décret n° 85-1246 du 7 octobre 1985, relatif au classement du site de Carthage, tel que modifié par les textes subséquents,

Vu l'avis du ministre de l'intérieur et du développement local, du ministre des domaines de l'Etat et affaires foncières et de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Est déclassé du « parc archéologique national de Carthage Sidi Bou Saïd » et incorporé au domaine privé de l'Etat, le terrain faisant partie du titre foncier n° 7367/56102 Tunis sis en bordure de la route reliant Sidi Dhrif à la Marsa du gouvernorat de Tunis et entouré d'un liseré rouge sur le plan au 1/1000 ci-joint, et ce, pour la réalisation d'un projet à usage d'habitation.

Art. 2 - Le plan d'aménagement urbain de la commune concernée doit tenir compte des dispositions prévues par le présent décret.

Art. 3 - Le ministre de l'intérieur et du développement local, le ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières, la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire et le ministre de la culture et de la sauvegarde du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-394 du 13 février 2008.

Monsieur Ezzedine Laabidi, conseiller culturel, est chargé des fonctions de directeur du bureau des affaires régionales et des établissements sous tutelle au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2008-395 du 13 février 2008.

Monsieur Ayachi Boussi, conseiller culturel, est chargé des fonctions de sous-directeur des études, de la communication et de l'investissement à la direction des études et de la promotion de l'action culturelle à la direction générale de l'action culturelle au ministère de la culture et de la sauvegarde du patrimoine.

Par décret n° 2008-396 du 13 février 2008.

Monsieur Mohamed Hedi Jouini, secrétaire culturel, est chargé des fonctions de commissaire régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Tunis.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2004-1430 du 22 juin 2004, il est accordé à l'intéressé le rang de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-397 du 13 février 2008.

Monsieur Nejib Bouraoui, secrétaire culture, est chargé des fonctions de commissaire régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Siliana.

En application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2004-1430 du 22 juin 2004, il est accordé à l'intéressé le rang de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-398 du 13 février 2008.

Monsieur Chedli Azzabou, secrétaire culture, est chargé des fonctions de commissaire régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Sfax.

Et en application des dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 2004-1430 du 22 juin 2004, il est accordé à l'intéressé le rang de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-399 du 13 février 2008.

Monsieur Ali Marmouri, conseiller culturel, est chargé des fonctions de chef de service de l'action culturelle et des loisirs au commissariat régional de la culture et de la sauvegarde du patrimoine au gouvernorat de Kairouan.

Liste des agents à promouvoir dans le grade de secrétaire d'administration au titre de l'année 2006

- Madame Laajili Hasna, née Belhay

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du ministre de la santé publique du 12 février 2008, portant délégation de signature.

Le ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997 et la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 81-793 du 9 Juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-746 du 13 mars 2006,

Vu le décret n° 99-535 du 8 mars 1999, chargeant le docteur Hichem Abdessalem, inspecteur général de la santé publique, de diriger l'unité de la coopération technique au ministère de la santé publique avec rang et prérogatives de directeur général,

Vu le décret n° 2007-2276 du 4 septembre 2007, portant nomination de monsieur Mondher Zenaidi ministre de la santé publique.

Arrête :

Article premier - Conformément au paragraphe II de l'article premier du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975, le ministre de la santé publique délègue au docteur Hichem Abdessalem, directeur général de l'unité de la coopération technique au ministère de la santé publique, le droit de signature de tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions, à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2 - Le docteur Hichem Abdessalem, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories « A » et « B » placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret susvisé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 février 2008.

Le ministre de la santé publique

Mondher Zenaidi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-400 du 12 février 2008.

Monsieur Omar Lajdel, professeur principal hors classe de l'enseignement, est chargé des fonctions de sous-directeur des établissements de l'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Tunis 1.

Par décret n° 2008-401 du 12 février 2008.

Monsieur Abdelwahab Belloum, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur du cycle préparatoire à la direction de l'enseignement de base à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Nabeul.

Par décret n° 2008-402 du 12 février 2008.

Monsieur Mohamed Selmi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'évaluation et des examens à la direction de l'évaluation, de la formation et du suivi pédagogique à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Médenine.

Par décret n° 2008-403 du 12 février 2008.

Monsieur Mohamed Mhamdi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de sous-directeur des établissements de l'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Gafsa.

Par décret n° 2008-404 du 12 février 2008.

Monsieur Samir Machat, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur adjoint chargé de la formation et des stages à l'institut des métiers de l'éducation et de la formation à Korba.

En application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2007-2116 du 14 août 2007, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages alloués à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2008-405 du 12 février 2008.

Monsieur Mohsen Chkirbene, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des crédits à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Zaghuan.

Par décret n° 2008-406 du 12 février 2008.

Monsieur Hamed Dhoifi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction de la formation professionnelle à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Béja.

Par décret n° 2008-407 du 12 février 2008.

Madame Souad Handous, conservateur des bibliothèques ou de documentation, est chargée des fonctions de chef de service de la documentation à la sous-direction des archives et de la documentation à la direction de l'organisation et méthodes, des archives et de la documentation à la direction générale des services communs au ministère de l'éducation et de la formation.

Par décret n° 2008-408 du 12 février 2008.

Madame Sawsen Tourir épouse Abdallah, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction de la formation professionnelle à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Sousse.

Par décret n° 2008-409 du 12 février 2008.

Monsieur Mounir Abid, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service de la formation professionnelle privée à la direction de la formation professionnelle à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Sousse.

Par décret n° 2008-410 du 12 février 2008.

Monsieur Taoufik Jedidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments et de la maintenance à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Mahdia.

Par décret n° 2008-411 du 12 février 2008.

Madame Noura Zidi, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction de la formation professionnelle à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Sfax.

Par décret n° 2008-412 du 12 février 2008.

Mademoiselle Wafa Ben Ameer, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de chef de service des crédits à la direction des services communs à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Sfax.

Par décret n° 2008-413 du 12 février 2008.

Madame Hédia Drira épouse Dammak, ingénieur de travaux, est chargée des fonctions de chef de service de la formation professionnelle privée à la direction de la formation professionnelle à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Sfas.

Par décret n° 2008-414 du 12 février 2008.

Monsieur Nizar Khaldi, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service de la carte régionale de la formation professionnelle à la direction de la formation professionnelle à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Gabès.

Par décret n° 2008-415 du 12 février 2008.

Monsieur Othmen Saidi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de chef de service des enseignants et du personnel d'encadrement administratif d'enseignement secondaire à la direction de l'enseignement secondaire à la direction régionale de l'éducation et de la formation à Gafsa.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Décret n° 2008-416 du 11 février 2008, fixant l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu la loi n° 89-9 du 1er février 1989, relative aux participations, entreprises et établissements publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2006-36 du 12 juin 2006,

Vu la loi d'orientation n° 96-6 du 31 janvier 1996, relative à la recherche scientifique et au développement technologique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée, et notamment la loi n° 2006 - 73 du 9 novembre 2006 et notamment son article 7 (nouveau),

Vu le décret n° 91-517 du 10 avril 1991, réglant les conditions d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-24 du 8 janvier 2002,

Vu le décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifique et les modalités de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 97-939 du 19 mai 1997, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2006-1342 du 15 mai 2006,

Vu le décret n° 97-940 du 19 mai 1997, fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et de la technologie et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 97-941 du 19 mai 1997, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du comité national d'évaluation des activités de recherche scientifique, tel que modifié par le décret n° 2005-2311 du 15 août 2005,

Vu le décret n° 97-942 du 19 mai 1997, relatif aux contrats passés avec les personnels de recherche,

Vu le décret n° 2002-1573 du 1er juillet 2002, fixant les conditions et les modalités dans lesquelles les agents publics accomplissant une mission de recherche ou de développement technologique en vertu des statuts particuliers auxquels ils appartiennent, peuvent être autorisés à être délégués auprès des entreprises et établissements publics ou privés afin de les assister à créer des projets innovants, ainsi qu'à se mobiliser à plein temps ou à temps partiel dans le but de lancer des projets innovants au sein des technopôles et des pépinières d'entreprises ou de participer à la réalisation de tels projets,

Vu le décret n° 2002-3158 du 17 décembre 2002, portant réglementation des marchés publics, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2007-1329 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2007-140 du 25 janvier 2007, portant nomination du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu l'avis des ministres des finances, de l'agriculture et des ressources hydrauliques, de la santé publique et des technologies de la communication,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le présent décret fixe l'organisation administrative, financière et scientifique des établissements publics de recherche scientifique mentionnés à l'article 7 (nouveau) de la loi n° 2006-73, modifiant et complétant la loi d'orientation relative à la recherche scientifique et au développement technologique susvisée. Lesdits établissements peuvent être à caractère administratif ou scientifique et technologique.

Art. 2 - Les établissements publics de recherche scientifique sont chargés notamment des missions suivantes :

- assurer les activités de recherche et de développement dans des spécialités et des secteurs bien déterminés,
- promouvoir la rénovation technologique,
- valoriser les résultats de recherche,
- réaliser des expériences et présenter des compétences.

Et ce conformément aux objectifs et aux principes de la politique nationale de la recherche scientifique et du développement de la technologie.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre Premier

De l'organisation administrative

Section I - La direction générale

Art. 3 - L'établissement public de recherche scientifique est dirigé par un directeur général, nommé par décret sur proposition du ministre ou des ministres concernés, conformément aux conditions de nomination prévues dans les textes réglementaires fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Le directeur général est désigné pour une période de quatre (4) années renouvelable une seule fois.

Art. 4 - Le directeur général est chargé de gérer l'établissement. Il possède les pouvoirs de décision dans tous les domaines après avis du conseil d'établissement et, le cas échéant, du conseil scientifique. Il est chargé notamment de :

- la gestion scientifique, administrative et financière de l'établissement. A cet effet, il exerce son autorité sur l'ensemble des personnels,
- la présidence et la préparation des travaux du conseil d'établissement et du conseil scientifique et la veille à l'application de leurs recommandations,
- la préparation et la présentation, au conseil d'établissement, au conseil scientifique et à l'autorité de tutelle, des rapports annuels scientifiques, administratifs et financiers relatifs à l'activité de l'établissement,
- la représentation de l'établissement à l'égard des tiers et pour tous les actes civils, administratifs et judiciaires,
- la conclusion des marchés selon les modalités et les conditions prévues à la législation et aux règlements en vigueur applicables aux établissements publics à caractère non administratif,
- l'arrêt et le suivi de l'exécution des contrats-programmes,
- l'arrêt des budgets prévisionnels d'investissement et de gestion et des schémas de financement des projets d'investissement,
- l'établissement des états financiers,
- la fixation et le paiement des traitements, salaires, indemnités et avantages des personnels conformément aux lois et règlements en vigueur et la procédure aux opérations des ordres de paiement et de recettes,

- l'exécution des procédures nécessaires pour le recouvrement des créances de l'établissement,

- l'exécution de toute autre mission en rapport avec l'activité de l'établissement, qui lui est confiée par l'autorité de tutelle.

Art. 5 - Le directeur général peut être assisté dans l'exécution de ses missions par un directeur scientifique, chargé notamment des missions suivantes :

- le suivi de l'exécution des activités de recherche et de développement de l'établissement,
- le suivi de la réalisation des expériences et la présentation des compétences,
- le suivi de la valorisation des résultats des recherches,
- le suivi de l'utilisation et de la maintenance des équipements scientifiques lourds.

Le directeur scientifique est désigné par décret sur proposition du ministre concerné, après avis du directeur général, parmi le personnel appartenant au corps des chercheurs, au corps des enseignants chercheurs ou grades équivalents parmi les exerçants dans le domaine de recherche, de développement et de l'enseignement supérieur, qui remplissent les conditions de nomination dans la fonction de directeur d'administration centrale mentionnées aux textes réglementaires fixant le régime d'attribution des emplois fonctionnels d'administration centrale.

Le décret portant organisation de l'établissement concerné peut prévoir d'autres emplois et ce, compte tenu de l'importance de l'établissement et des spécificités de son activité. La nomination dans lesdits emplois intervient conformément aux dispositions du décret fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale susvisé.

Art. 6 - Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs ainsi que sa signature aux personnels soumis à son autorité.

Section II - Le conseil d'établissement

Art. 7 - Le conseil d'établissement public de recherche scientifique examine notamment les questions suivantes :

- les contrats programmes et le suivi de leur exécution.
- Le contrat programme conclu entre l'établissement public de recherche scientifique et le ministère de tutelle concerné, doit définir les objectifs généraux des activités de l'établissement et les développer tant du côté scientifique et technique que financier.

A cet effet, le contrat programme fixe les moyens devant être fournis par l'établissement en vue d'assurer sa mission.

- les budgets prévisionnels d'investissement et de gestion et les schémas de financement des projets d'investissement,
- les états financiers,
- l'organisation des services de l'établissement,
- les conventions conclues par l'établissement,

- les marchés, les conventions et les opérations immobilières relevant de l'activité de l'établissement,
- les rapports scientifiques, administratifs et financiers.

Et d'une façon générale, toute autre question en rapport avec l'activité de l'établissement, qui lui est soumise par le directeur général.

Art. 8 - Le directeur général préside le conseil d'établissement qui est composé de :

- représentants de l'Etat y compris le représentant de l'autorité de tutelle et le représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,
- personnalités extérieures choisies pour leur compétence dans les domaines en rapport avec l'activité de l'établissement sur proposition du directeur général de l'établissement,
- représentants élus des chercheurs exerçant au sein de l'établissement,
- un représentant désigné par le président de l'université concernée par les missions de l'établissement.

Le décret portant organisation de l'établissement concerné fixe le nombre des représentants de l'Etat, des personnalités extérieures et des représentants élus ainsi que les modalités de leur élection.

Le président du conseil d'établissement peut faire appel à toute personne, en raison de sa compétence, pour participer aux réunions du conseil avec avis consultatif.

Le secrétaire général de l'établissement assure le secrétariat du conseil.

Les membres du conseil d'établissement sont nommés par décision de l'autorité de tutelle.

Art. 9 - Le conseil d'établissement se réunit sur convocation du directeur général chaque fois que de besoin et au moins deux fois par an, pour examiner les questions inscrites à un ordre du jour communiqué quinze jours au moins avant la date de la réunion à tous les membres du conseil et au ministère de tutelle sectorielle.

L'ordre du jour doit être accompagné de tous les documents relatifs à toutes les questions devant être examinées lors de la réunion du conseil d'établissement.

Sous réserve des dispositions législatives et des réglementations relatives à l'organisation de l'établissement concerné, le conseil d'établissement ne peut se réunir légalement qu'en présence de la majorité de ses membres.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres, une deuxième réunion peut être tenue, légalement dans les huit jours qui suivent quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil d'établissement émet son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

A défaut de la présence de la majorité de ses membres pour des cas de force majeure, le conseil d'établissement peut se réunir légalement pour examiner des questions urgentes.

Les délibérations du conseil d'établissement sont consignées dans des procès-verbaux consignés par le président du conseil et l'un des membres présents à la réunion du conseil d'établissement. Ils seront inscrits dans un registre qui sera conservé à l'établissement.

Les procès-verbaux seront rédigés au cours des quinze jours qui suivent la réunion du conseil.

Des copies du procès-verbal seront transmises dans un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion du conseil, à tous les membres du conseil, au ministère de tutelle sectorielle et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Section III - Le secrétariat général

Art. 10 - Le secrétariat général est chargé notamment de :

- assister le directeur général dans ses missions administratives et financières,
- veiller sous la tutelle du directeur général à l'exécution et au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la tutelle administrative et des obligations qui incombent à l'établissement.

Le secrétariat général est dirigé par le secrétaire général de l'établissement assisté par un secrétaire principal et un secrétaire d'établissement.

Art. 11 - Le secrétaire général et ses assistants sont nommés selon les conditions réglementaires relatives au régime d'octroi des emplois fonctionnels de secrétaire général, de secrétaire principal et de secrétaire des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, prévues au décret n° 91-517 du 10 avril 1991 susvisé.

Chapitre II

De l'organisation scientifique des établissements publics de recherche scientifique

Art. 12 - L'organisation scientifique des établissements publics de recherche scientifique comprend :

- le conseil scientifique,
- des laboratoires de recherche,
- des unités de recherche,
- des unités spécialisées,
- des unités d'information et de documentation scientifique,
- des unités d'expérimentation agricole.

Section I - Le conseil scientifique

Art. 13 - Chaque établissement public de recherche scientifique comprend un conseil scientifique à caractère consultatif.

Le conseil scientifique est l'instance de concertation et de proposition concernant les projets scientifiques et techniques de l'établissement.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- donner son avis concernant toutes les questions scientifiques relatives aux projets scientifiques de l'établissement, notamment les programmes et les projets de recherche,

- proposer la création, la suppression et la transformation des laboratoires de recherche et des unités de recherche,

- suivre les activités de recherche de l'établissement,
- proposer les activités de placement et d'application des résultats de recherche et des activités d'information et de documentation scientifique de l'établissement,
- proposer les projets relatifs à la coopération internationale de l'établissement,
- proposer les projets relatifs à la coopération avec les établissements nationaux économiques et scientifiques,
- examiner les versions définitives des rapports scientifiques de l'établissement.

Le directeur général de l'établissement peut saisir le conseil de toute question relative à l'activité de recherche de l'établissement.

Art. 14 - Le conseil scientifique est composé comme suit :

Des membres es-qualité :

- le directeur général de l'établissement : président,
- les chefs des laboratoires de recherche et les chefs des unités de toutes catégories,
- le directeur scientifique : rapporteur.

Des membres élus :

- les représentants du personnel de recherche, dont le nombre et les modalités d'élection sont fixés par arrêté du ministre concerné.

Des membres désignés :

- des personnalités scientifiques du monde universitaire et de la recherche, ainsi que des représentants du secteur socio-économique concerné par les missions de l'établissement, proposés par le directeur général de l'établissement en fonction de leurs compétences.

Les membres du conseil scientifique sont nommés par décision de l'autorité de tutelle.

Art. 15 - Le mandat des membres élus au conseil scientifique, est fixé à quatre ans renouvelable une seule fois.

En cas de vacance pour quelque raison que ce soit, un nouveau membre est élu dans un délai de trois mois, pour la période restante.

Art. 16 - Le conseil scientifique de l'établissement se réunit sur convocation du directeur général de l'établissement au moins, quatre fois par an, pour la discussion des questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion proposé par le président du conseil.

Les convocations sont adressées quinze jours au moins, avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Les réunions du conseil ne sont valables qu'en présence de la moitié de ses membres, au moins. A défaut, il est procédé valablement dans les huit jours qui suivent, à une seconde réunion quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil scientifique peut se réunir légalement si la majorité n'a pas été atteinte pour des causes de force majeure, et ce, pour le traitement des questions urgentes.

Le conseil scientifique donne son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général de l'établissement soumet à l'autorité de tutelle ainsi qu'au ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, un rapport annuel sur l'activité du conseil scientifique et les structures de recherche relevant de l'établissement.

Section II - Les laboratoires de recherche et les unités de recherche

Art. 17 - Les établissements publics de recherche scientifique comprennent des laboratoires et/ou des unités de recherche.

Les laboratoires de recherche et les unités de recherche sont créés en fonctions des missions dévolues à l'établissement concerné et des priorités de recherche nationales et sectorielles.

L'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche sont fixées par le décret n° 97-939 relatif à l'organisation et les modalités de fonctionnement des laboratoires de recherche et des unités de recherche susvisé.

Section III - Les unités spécialisées

Art. 18 - Les établissements publics de recherche scientifique comprennent des unités spécialisées chargées des relations avec les organismes économiques, sociaux et culturels, de l'exploitation des résultats de recherche et de l'institution d'un partenariat scientifique et technologique avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les entreprises de production, et ce compte tenu du volume et du domaine de leur activité et des programmes de recherche qu'elles exécutent.

Section IV - Les unités d'information et de documentation scientifique

Art. 19 - Les établissements publics de recherche scientifique peuvent comprendre des unités d'information et de documentation scientifique chargées de la diffusion de l'information scientifique et technique et de l'organisation de la documentation.

Art. 20 - Les unités mentionnées aux articles 18 et 19 du présent décret, sont dirigées chacune par un chef d'unité nommé par arrêté du ministre concerné parmi les personnels appartenant à l'un des corps des ingénieurs ou des chercheurs ou enseignants chercheurs ou à l'un des corps équivalents. Il bénéficie des indemnités accordées au chef de service d'administration centrale.

Section V - Les unités d'expérimentation agricole

Art. 21 - Les établissements publics de recherche scientifique peuvent comprendre des unités d'expérimentation agricole. L'organisation des dites unités et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le décret portant organisation de l'établissement concerné.

TITRE II DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Chapitre premier

De l'organisation financière des établissements publics de recherche scientifique à caractère administratif

Art. 22 - Les ressources des établissements publics de recherche scientifique à caractère administratif sont constituées des subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, la recherche et la formation, des subventions fournies par les autres personnes publiques ou autres instances ou organismes nationaux et internationaux, des dons et legs et des revenus des biens acquis et des services.

Les établissements publics de recherche scientifique sus-visés peuvent assurer par voie de convention, des prestations de service à titre onéreux, tels que programmes de recherche et de formation, études et expertises et exploiter les résultats des recherches réalisés. Ils peuvent en outre exploiter les brevets, les dérivés végétaux ou les autres éléments de la propriété intellectuelle.

Art. 23 - La préparation, la présentation et le suivi d'exécution des crédits de fonctionnement et d'équipement du budget de l'établissement sont effectués selon les structures de recherche de l'établissement conformément aux clauses du contrat programme.

Chapitre II

De l'organisation financière des établissements publics de recherche scientifique à caractère scientifique et technologique

Art. 24 - L'organisation financière des établissements publics à caractère scientifique et technologique est régie par le code de commerce. Les ressources des établissements publics de recherche scientifique à caractère scientifique et technologique sont constituées des revenus des biens et des services, des subventions accordées par l'Etat pour l'équipement, le fonctionnement, la recherche et la formation, des subventions fournies par les autres personnes publiques ou autres instances et organismes nationaux et internationaux ainsi que des dons et legs.

Les établissements publics de recherche scientifique à caractère scientifique et technologique peuvent assurer par voie de convention, à titre onéreux des prestations de service demandées par l'Etat et les établissements publics et privés, tels que programmes de recherche et de formation, études et expertises. Ils peuvent en outre exploiter les brevets, les dérivés végétaux ou les autres éléments de la propriété intellectuelle.

Art. 25 - Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leur schéma de financement sont préparés selon les objectifs et les prévisions des activités de l'établissement pour l'année suivante et ce, conformément aux clauses du contrat programme.

Art. 26 - Les budgets prévisionnels de fonctionnement et d'investissement ainsi que leur schéma de financement sont établis par le directeur général et approuvés par le conseil d'établissement au maximum le 30 août de chaque année.

Après leur arrêt, lesdits documents doivent être transmis dans les délais susvisés au ministère de tutelle et au ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie conformément aux réglementations en vigueur.

Art 27 - L'établissement public de recherche scientifique à caractère scientifique et technologique arrête un budget annuel de fonctionnement constitué notamment des éléments suivants :

A/ Les recettes :

- les revenus provenant de l'activité de l'établissement,
- les aides, les dons et legs numéraires ou réels,
- les revenus des biens meubles et immeubles de l'établissement,
- la subvention d'équilibre accordée par l'Etat,
- les revenus provenant de l'exploitation des brevets d'invention ou autres éléments de la propriété intellectuelle.

B/ Les dépenses :

- les dépenses de fonctionnement de l'établissement, de la gestion et de la maintenance des immobiliers et toutes autres dépenses entrant dans le cadre de l'exécution des missions de l'établissement,
- les montants des consommations relatives aux constructions, équipements et mobilier ou machines inscrits dans le chapitre relatif aux comptes des valeurs non mobiles,
- les charges financières qui comprennent les intérêts et les dépenses découlant des crédits de fonctionnement conclus par l'établissement.

Art. 28 - L'établissement public de recherche scientifique à caractère scientifique et technologique arrête un budget prévisionnel d'investissement constitué notamment des éléments suivants :

A/ Les ressources :

- les bénéfices annuels,
- les réserves,
- les crédits de consommations et les épargnes,
- les crédits ou les subventions d'équipement,
- les crédits d'investissement,
- la réalisation des composantes des fonds.

B/ Les dépenses :

- les dépenses d'équipement des constructions,
- les dépenses d'élargissement de l'activité de l'établissement,
- les dépenses de rénovation des équipements,
- les participations au capital des établissements innovés publics et privés.

Art. 29 - La comptabilité de l'établissement public à caractère scientifique et technologique est tenue conformément aux règles régissant la comptabilité commerciale. L'exercice comptable commence le premier janvier et prend fin le 31 décembre de la même année.

Les balances, les comptes de fonctionnement, les résultats et les documents annexes sont arrêtés définitivement par le directeur général après approbation du conseil d'établissement, dans un délai ne dépassant pas le 25 avril de l'année qui suit l'année de l'exercice.

L'établissement public à caractère scientifique et technologique doit transmettre dans les délais prescrits les documents prévus à la législation et à la réglementation en vigueur à la chambre des députés, à la chambre des conseillers, au premier ministre, au ministère des finances, au ministère chargé du développement et de la coopération internationale, au ministère chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et au ministère de tutelle.

Art. 30 - Le conseil d'établissement comprend un contrôleur d'Etat qui assiste aux réunions dudit conseil comme observateur. Il émet son avis et ses réserves le cas échéant, concernant toutes les questions relatives au respect des législations et des règlements auxquels l'établissement est soumis, ainsi que toutes les questions à effet pécuniaire sur l'établissement. Ses observations et réserves seront obligatoirement inscrites dans le procès-verbal de la réunion.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 31 - La tutelle de l'Etat sur les établissements publics de recherche scientifique s'exerce conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 32 - Les décrets spécifiques portant organisation de chaque établissement public de recherche scientifique sont fixés sur la base des dispositions du présent décret, en fonction des missions et des particularités de chaque établissement.

Art. 33 - Sont abrogées, les dispositions du décret n° 97-938 du 19 mai 1997, portant organisation scientifique, administrative et financière des établissements publics de recherche scientifiques et les modalités de leur fonctionnement susvisé.

Art. 34 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et les ministres concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2008-417 du 11 février 2008, portant création d'établissements des oeuvres universitaires.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie,

Vu la constitution et notamment ses articles 34 et 35,

Vu la loi n° 88-136 du 3 décembre 1988, portant création de l'office des oeuvres universitaires pour le Centre, telle que modifiée par la loi n° 96-89 du 6 novembre 1996,

Vu le décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, portant attributions, organisation des établissements des oeuvres universitaires et emplois fonctionnels dans lesdits établissements,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont créés, les établissements des oeuvres universitaires suivants :

- Cité universitaire Jbn Jazzar à Kairouan,
- Cité universitaire El Farabi à Sousse,
- Cité universitaire El Yasmine à Hammam Sousse,
- Restaurant universitaire Erriadh à Sousse.

Ces établissements sont placés sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie, sous réserve des dispositions de la loi n° 88-136 susvisée.

Ces établissements sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Leurs budgets sont rattachés pour ordre au budget de l'Etat.

Art. 2 - Le ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 février 2008.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATIONS

Par décret n° 2008-418 du 13 février 2008.

Monsieur Khaled Chalghoumi, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'école nationale des sciences de l'informatique.

Par décret n° 2008-419 du 13 février 2008.

Madame Latifa Moussa épouse Ben Kadida, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de secrétaire général au centre de biotechnologie à la technopole de Borj Cedria au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

Par décret n° 2008-420 du 13 février 2008.

Monsieur Neji Ben Akacha, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des systèmes industriels de Gabès.

Par décret n° 2008-421 du 13 février 2008.

Madame Asma Ben Zahra épouse Kraiem, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences économiques et de gestion de Nabeul.

Par décret n° 2008-422 du 13 février 2008.

Monsieur Taoufik Khalfallah, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire principal d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à la faculté des sciences de Bizerte.

Par décret n° 2008-423 du 13 février 2008.

Monsieur Hatem Haddad, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de chef de service des affaires administratives et juridiques à la sous-direction des affaires administratives et financières et de l'équipement au centre de calcul « El Khawarizmi ».

Par décret n° 2008-424 du 13 février 2008.

Madame Nabila Ouerghemmi épouse Belhedi, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la comptabilité et de la supervision des budgets des établissements à la sous-direction des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Tunis.

Par décret n° 2008-425 du 13 février 2008.

Madame Hajer Dachraoui, inspecteur des services financiers, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service du budget de l'université et de développement à la sous-direction des affaires financières à la direction des services communs à l'université de Jendouba.

Par décret n° 2008-426 du 13 février 2008.

Mademoiselle Mejda Bourguiba, administrateur conseiller, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service de la recherche scientifique et de l'évaluation universitaire à la sous-direction de la recherche scientifique, de la coopération internationale et de l'évaluation universitaire à la direction des affaires académiques et du partenariat scientifique à l'université de Gabès.

Par décret n° 2008-427 du 13 février 2008.

Madame Dorra Ben Abdennebi épouse Kechrid, administrateur, est chargée des fonctions de secrétaire d'université pour exercer les fonctions de chef de service du personnel enseignant et du personnel administratif, technique et ouvrier à la sous-direction des ressources humaines à la direction des services communs à l'université de Tunis El Manar.

Par décret n° 2008-428 du 13 février 2008.

Monsieur Ali Alimi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de secrétaire d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études appliquées en humanités de Sbeitla.

Par décret n° 2008-429 du 12 février 2008.

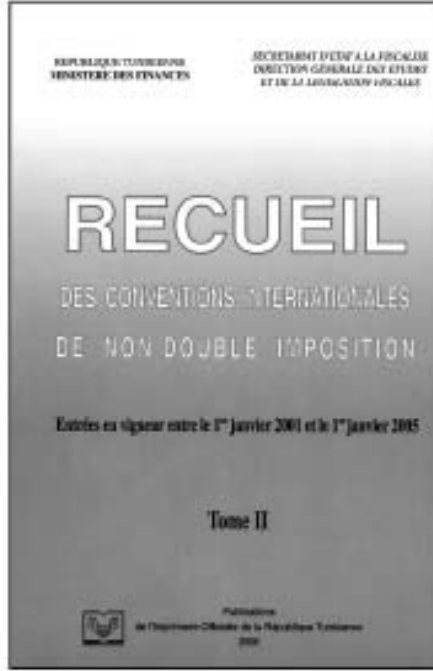
Madame Samia Guedeche épouse Khadraoui, architecte principal, est nommée dans le grade d'architecte en chef au ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

NOMINATION

Par décret n° 2008-430 du 12 février 2008.

Monsieur Fayçal Ayadi, administrateur du service social, est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes. en application des dispositions de l'article 19 du décret n° 2000-615 du 13 mars 2000, l'intéressé bénéficie des avantages et indemnités alloués à un chef de service d'administration centrale.



Edition : 2006

ISBN 9973-946-74-X

Nombre de pages : 168 (F)

Format : 21 x 29,7 cm

Prix : 10D, 000

منشورات : 2007

ردمك 9973-39-104-7
عدد الصفحات : 323 (ع - ف)
الحجم : 20 x 13
الثمن : 7,000 د



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.
* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.
* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2007

Nombre de pages : 128 (F)

Format : 21 x 29,7 cm

Prix : 6D, 500

Edition : 2007

ISBN 9973-39-104-7

Nombre de pages : 323 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 7D, 000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.
* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.
* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2006

ISBN : 9973-946-41-3

Nombre de pages : 276 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000

Edition : 2007

ISBN : 9973-39-071-7

Nombre de pages : 176 (AF)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.
* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.
* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.



Edition : 2007

ISBN : 9973-39-095-4

Nombre de pages : 448 (A-F)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 10D, 000

Edition : 2007

ISBN : 9973-39-098-9

Nombre de pages : 297 (A-F)

Format : 13 x 20 cm

Prix : 5D, 000



* Ces publications ne sont pas assujetties à la T.V.A.

* Plus 300 millimes (Timbre fiscal) pour chaque facture émise.

* لا تخضع هذه المنشورات للأداء على القيمة المضافة.
* يضاف للثمن 300 مليم (طابع جبائي) على كل فوترة.

A **BONNEMENT**

Année 2008

au Journal Officiel de la République Tunisienne

TARIFS en dinars tunisiens

Lois, Décrets et Arrêtés

PAYS DU MAGHREB ARABE

Edition originale
24,000

Traduction française
33,000

*Edition originale et sa
traduction*
45,000

AUTRES PAYS

Edition originale
40,000

Traduction française
50,000

*Edition originale et sa
traduction*
65,000

*F.O.D.E.C. 1%
et frais d'envoi par avion en sus*

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

* **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637

* **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Ribat –
Tél. : (73) 225.495

* **3051 - Sfax** : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85

S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79

B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07

U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30

A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90

Banque du Sud (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74

B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29

Banque du Sud (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction française : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.